

CR 2005/12

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le lundi 25 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Monday 25 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Verhoeven,
Kateka, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
Vice-President Ranjeva
Judges Koroma
Vereshchetin
Higgins
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Judges *ad hoc* Verhoeven
Kateka
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwall, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants.

Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogongya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller.

Ms Anne Lagerwall, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants.

The Government of Uganda is represented by:

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser.

The PRESIDENT: Please, be seated. The sitting is open. The Court meets today to hear the second round of oral argument of the Democratic Republic of the Congo. The Congo will take the floor this morning until 1 o'clock and this afternoon, from 3 p.m. to 4.30 p.m. on its own claims. Thus, I shall now give the floor to Mr. Kalala.

M. KALALA :

Introduction générale

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, en tant que coagent de la République démocratique du Congo dans la présente affaire, j'ai écouté attentivement les plaidoiries des représentants de l'Etat défendeur. Dans ce cadre, le professeur Ian Brownlie, parlant au nom de la République de l'Ouganda, a déclaré que le Congo : «has from the beginning deliberately adopted a pleading strategy divorced from the Rules of the Court, from legal logic, and from the sound administration of justice»¹. Lors de ce second tour de plaidoiries, les représentants de la RDC veilleront, pour leur part, à ne pas se laisser aller à de tels excès de langage. Ils continueront à défendre, avec vigueur, les intérêts de la RDC mais dans la courtoisie et dans le respect de la Partie adverse. Ils veilleront scrupuleusement au respect des dispositions de l'article 60 du Règlement de la Cour. Ainsi, le Congo ne se contentera pas de citer, mot pour mot, des passages de ses écritures, que ce soit de manière explicite ou implicite². La RDC ne répétera pas non plus ses arguments sans prendre en compte les objections soulevées par la Partie ougandaise. Cette manière de procéder permettra, je l'espère, de faire avancer le débat judiciaire.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, dès le début de son exposé lors du premier tour de plaidoiries, l'Ouganda a insisté sur le fait que le différend porté devant la Cour ne devait pas être appréhendé dans une perspective manichéenne du bien contre le mal, des anges contre les démons. On nous a expliqué ainsi qu'il n'existait pas un démon, le pays envahisseur, et un ange, le pays envahi³. C'est dans cet ordre d'idées que les conseils de l'Ouganda ont évoqué la

¹ CR 2005/10, p. 8, par. 2, 20 avril 2005.

² Voir par exemple plaidoirie de M. Brownlie, CR 2005/7, p. 14, par. 17, 18 avril 2005; contre-mémoire de l'Ouganda, vol. I, p. 40, par. 52.

³ CR 2005/6, p. 17, par. 5, 15 avril 2005.

nécessité de prendre en compte le génocide rwandais, le problème des Interhamwe, les déclarations publiques de M. Yerodia, ou encore, et peut-être surtout, le rôle du Rwanda et du Soudan.

3. Monsieur le président, en tant que Congolais, j'ai pris bonne note des leçons sur les subtilités de l'histoire de mon pays qui m'ont été dispensées par les conseils de la Partie défenderesse. Je voudrais toutefois leur dire ceci : la RDC a, dans le cadre de la présente instance, porté au jugement de la Cour le différend qui l'oppose à l'Ouganda. Ce différend résulte de l'engagement de l'Ouganda dans la guerre qui a ravagé le Congo depuis le 2 août 1998 et qui, selon diverses sources indépendantes, a fait plusieurs millions de morts. Les racines et les causes de ce conflit sont sans aucun doute multiples et l'histoire jugera les parts de responsabilité de tous les acteurs concernés, Congolais, Africains, Européens, ou autres encore. Mais, ce que le Congo demande à la Cour, ce n'est pas de faire de l'histoire, de la morale ou de la politique internationale, c'est de juger en droit. Et, en droit, entre l'Ouganda et le Congo, il y a bel et bien, Monsieur le président, d'un côté un Etat agresseur, de l'autre un Etat agressé. C'est bien le Congo, et non l'Ouganda, dont le territoire a été envahi, la population massacrée et torturée, les richesses pillées. Dans ce sens il y a, non pas un démon et un ange, mais bien un Etat responsable sur le plan du droit international, et un autre qui a été gravement lésé par ces violations. C'est uniquement sur ce point particulier que la Cour est invitée à se prononcer.

4. Permettez-moi, Monsieur le président, d'ajouter encore une chose à ce sujet. Dans les jours qui ont précédé, vous avez beaucoup entendu parler du Rwanda, désigné comme envahisseur du Congo, et plus encore du Soudan, qualifié comme un Etat terroriste et agresseur de l'Ouganda. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans les années 1980, le Nicaragua s'estimait victime d'un recours à la force de la part des Etats-Unis, mais aussi du Salvador, du Honduras et du Costa Rica. Mais seul le différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis a été porté devant la Cour, puis tranché par elle. De la même manière, ici, la RDC n'a porté devant la Cour que le différend qui l'oppose à l'Ouganda, et c'est uniquement ce différend que la Cour est invitée à juger. M. Reichler a ironisé en évoquant une frustration de la RDC, qui n'aurait pas pu attirer le Rwanda devant la Cour⁴. Je tiens officiellement, et au nom de la RDC, à le rassurer. Le Congo a

⁴ CR 2005/6, p. 41, par. 65, 15 avril 2005.

également porté devant la Cour le différend qui l'oppose au Rwanda. Les audiences de la phase préliminaire de la procédure auront lieu au mois de juillet prochain. Peut-être l'Ouganda éprouve-t-il lui-même une certaine frustration, dans la mesure où il semble souhaiter porter devant cette Cour le différend qui l'oppose au Soudan. Monsieur le président, lors du premier tour de plaidoiries, le Soudan a été cité par les conseils de l'Ouganda à près de deux cent cinquante reprises, bien comptées par la RDC ! Il ne m'appartient pas de déterminer les raisons de cette véritable «obsession soudanaise» qui semble régner de l'autre côté de la barre. Dans la suite de cette instance, les conseils de la RDC continueront quant à eux à se limiter au différend qui oppose le Congo à l'Ouganda. Ils ne se prononceront pas sur les responsabilités d'autres Etats dans le cadre d'autres différends, qu'il s'agisse du Rwanda, du Soudan ou d'autres encore. Seuls les actes de l'Ouganda seront évalués et critiqués au regard du droit international positif existant. La Cour n'éprouvera à ce sujet aucune difficulté à se prononcer sur ce point sans mettre en cause la responsabilité d'Etats tiers, tout simplement parce qu'il n'y a nul besoin de se prononcer sur la responsabilité d'Etats tiers pour pouvoir se prononcer sur l'étendue de la responsabilité de l'Ouganda pour les faits en cause.

5. Monsieur le président, lors de son discours introductif du vendredi 15 avril dernier, M. Khiddu Makubuya, agent de l'Ouganda, a insisté sur l'amélioration des relations politiques et diplomatiques entre nos deux pays. C'est dans ce contexte qu'il s'est posé la question de savoir dans quel intérêt la RDC avait demandé unilatéralement de refixer cette affaire devant la Cour⁵. «Whose interests it really serves ?», s'est-il exclamé.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je suis Congolais. J'étais à Kinshasa au mois d'août 1998 lorsque la guerre a commencé; j'ai rencontré ensuite de très nombreux Congolais dont les familles ont été touchées par la guerre, dans le nord et l'est du pays. J'ai également rencontré de nombreux soldats congolais, dans le cadre de la commission militaire spéciale créée pour cette instance, qui ont fait la guerre contre l'armée ougandaise et qui m'ont raconté des histoires horribles et poignantes. Je peux vous garantir qu'aucun Congolais ne comprendrait que le gouvernement abandonne toutes ses réclamations à l'encontre de l'Ouganda

⁵ CR 2005/6, p. 10, par. 8, 15 avril 2005.

pour ses agissements au Congo. Je peux vous garantir qu'aucun Congolais ne comprendrait que l'Ouganda puisse purement et simplement se soustraire à toute responsabilité après avoir occupé à peu près 900 000 kilomètres carrés de territoire congolais, et s'y être rendu responsable d'exactions et de spoliations. Je peux vous garantir qu'aucun Congolais ne comprendrait que le gouvernement renonce à toute perspective d'indemniser les victimes grâce aux réparations dues par l'Ouganda pour ses agissements illicites alors que même le Conseil de sécurité des Nations Unies, ému et indigné par les combats de Kisangani de juin 2000, a exigé que l'Ouganda répare les dommages qu'il a infligés à la population civile de Kisangani. J'espère ainsi avoir répondu à la question choquante de mon honorable collègue : «Whose interests it really serves ?». Il me répondra sans doute que la poursuite de cette affaire n'est certainement pas dans l'intérêt de l'Ouganda. Et il aura en partie raison. En partie, car il est aussi de l'intérêt de tous que les responsabilités des deux Etats soient déterminées sur la base du droit, par une instance judiciaire aussi indépendante, impartiale et prestigieuse que la Cour internationale de Justice.

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le peuple congolais crie sa peine et demande que justice lui soit rendue par votre Cour. Il est vrai que les peuples congolais et ougandais sont condamnés par l'histoire, la géographie, la sociologie, la mondialisation et la lutte contre la pauvreté, à vivre ensemble et à coopérer dans tous les domaines de la vie. Il y a, par exemple, des Lubaga en RDC et en Ouganda, des Kakwa en RDC et en Ouganda. Les peuples bantou sont majoritaires en RDC à plus de 80% de la population. Et en Ouganda, les Baganda, qui ont donné leur nom au pays, sont des Bantu et constituent l'ethnie majoritaire. C'est dire qu'aucun dirigeant politique, congolais ou ougandais, ne sera jamais assez puissant pour détruire définitivement les liens de fraternité, de solidarité et d'amitié qui unissent les peuples congolais et ougandais.

8. Ceci étant précisé, il est indispensable que les dommages de guerre causés à la RDC par l'Ouganda doivent être judiciairement constatés et effectivement réparés pour permettre à nos deux pays de tourner définitivement la page du passé et d'envisager l'avenir sur de nouvelles bases. Lorsqu'on a brûlé la maison d'une personne et blessé ses enfants, la réconciliation avec les victimes passe nécessairement par la reconnaissance de la faute commise et le paiement d'une indemnité réparatrice.

9. Aussi, la RDC tient à ce que le différend qui l'oppose à l'Ouganda serve de leçon à tous les Etats africains, et du monde, qui seraient tentés de recourir à la force dans les relations internationales en violation de la Charte des Nations Unies. Le Congo a été choqué d'entendre le ministre ougandais de la défense déclarer au cours de sa plaidoirie du lundi 18 avril dernier qu'on ne peut pas faire confiance au Conseil de sécurité de l'ONU et à la communauté internationale pour régler les problèmes en Afrique⁶. En d'autres termes, le système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies afin d'assurer la paix et la sécurité internationales n'aurait aucun sens pour l'Ouganda qui devrait, de ce fait, se faire justice lui-même. Venant de la part d'un Etat africain et Membre des Nations Unies, cette déclaration est totalement inadmissible et explique la politique de force entreprise par l'Ouganda contre la RDC. C'est pourquoi, dans un monde où l'on prône le respect de la primauté de la règle du droit, dans la région des Grands Lacs où l'on tente de poursuivre pénalement les individus pour violation des règles du droit international humanitaire, il n'est que normal que l'on poursuive également en justice des Etats qui piétinent les règles du droit international.

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, en mettant en cause la responsabilité internationale de l'Ouganda devant la Cour, la RDC tient à apporter sa propre contribution au combat universel pour le respect de la primauté de la règle du droit dans les relations interétatiques. Au total, le peuple congolais, ses deux pieds solidement fixés sur la terre, la tête résolument tournée vers le ciel, espère que la Cour, en qui il a totalement confiance, fera la jonction entre le ciel et la terre et lui rendra la justice qu'il mérite afin de soulager sa peine.

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, tout en se réservant le droit de fournir des réponses écrites conformément au calendrier établi par la Cour, la République démocratique du Congo donnera déjà, dans le cours de ses plaidoiries, des éléments de réponse aux questions qui ont été posées par certains d'entre vous, vendredi dernier. A ce sujet, je voudrais immédiatement donner un élément de réponse à la question posée par le juge Vereshchetin. La réclamation du Congo couvre une période qui commence avec le début de l'agression perpétrée par l'Ouganda, le 2 août 1998, pour se terminer avec la fin de la présente procédure.

⁶ CR 2005/7, p. 38, par. 10 et p. 47, par. 33, 18 avril 2005.

12. Maintenant, Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, je vais vous présenter les différentes étapes de l'argumentation de la République démocratique du Congo lors de ce second tour de plaidoiries :

- en premier lieu, le professeur Salmon critiquera de manière générale l'argumentation de la Partie défenderesse, en insistant sur certains aspects particulièrement décisifs du présent différend;
- en deuxième lieu, le professeur Klein critiquera plus spécifiquement les arguments avancés par l'Ouganda pour nier qu'il a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales;
- le professeur Corten insistera ensuite sur le statut de l'Ouganda comme puissance occupante entre les mois d'août 1998 et juin 2003, avec toutes les conséquences que cela entraîne;
- c'est dans ces circonstances qu'avec votre permission, je reviendrai à la barre pour écarter les objections ougandaises relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés;
- le professeur Sands traitera alors de l'argumentation ougandaise relative à l'exploitation illégale des ressources naturelles en territoire occupé;
- enfin, S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza viendra, en tant qu'agent de la RDC, officiellement formuler les conclusions de mon pays.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre bienveillante attention et vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Salmon.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kalala. I now give the floor to Professor Salmon.

M. SALMON : Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour,

Le système probatoire ougandais

Introduction

1. Le premier tour de plaidoiries de l'Ouganda a fait apparaître de nouvelles facettes de ses conseils dans l'art de manier la rhétorique. Le couplet entonné en l'honneur de la vérité, prononcé par Paul Reichler, avait de quoi émouvoir; ce fut un morceau aux accents verdiens. On était loin

des leçons données aux Congolais sur la nécessité d'être sérieux et professionnels en matière de preuves⁷. L'humilité prévalait. On sentait l'influence de Bossuet.

La vérité, il fallait la dire. *Veritas*, n'a-t-elle pas les aspects gracieux que l'on peut admirer dans cette salle ?

Il fallait la dire.

On l'allait bien voir.

On l'a vu.

On a vu tout d'abord la relativité de la vérité dans le temps. Aulu Gelle, qui parlait au II^e siècle, n'écrivait-il pas «La vérité est fille du Temps»⁸ ?

I. Les reculades

2. On a d'abord assisté à diverses reculades. Un certain nombre de points qui étaient donnés pour vrais dans les écritures de l'Ouganda ne le sont plus aujourd'hui.

— Hier, il n'était pas question que l'Ouganda ait soutenu le MLC⁹; aujourd'hui l'Ouganda l'admet de manière limitée; mais ce mouvement n'était-il pas une sorte de gouvernement *de facto* ? A supposer que cette dernière explication soit plausible *quod non*, on ne nous explique pas comment elle pouvait l'être *avant* les accords de Lusaka.

— Hier, l'envoi de troupes ougandaises en République démocratique du Congo ne s'était produit qu'à partir du 11 septembre 1998¹⁰; aujourd'hui, on admet un modeste tournant le 13 août à partir de la prise de Bunia¹¹. Ce pas dans la bonne direction reste néanmoins insuffisant ainsi qu'on le verra.

— Hier, il n'était pas question de pillage des ressources naturelles¹² et le général Kazini n'avait rien à se reprocher¹³. Maintenant on admet quelques écarts, tout en s'empressant d'ajouter qu'ils étaient prohibés par les instructions des plus hautes autorités ougandaises.

⁷ L'Ouganda qui a fait longuement la leçon à la RDC sur la question des preuves (burden of proof, standard of proof, authority and weight of the evidence). Voir la réponse de Philippe Sands, CR 2005/3, p. 24, par. 17.

⁸ *Noctes atticae*, XII, II, 7 (milieu du II^e siècle).

⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 138-143.

¹⁰ Duplique de l'Ouganda, par. 152.

¹¹ Reichler, CR 2005/6, p. 35-36, par. 55. La prise de cet aéroport était déjà admise dans le contre-mémoire de l'Ouganda, p. 37, par. 47.

¹² Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 152; duplique de l'Ouganda, par. 321 et suiv.

— Hier, l'ambassade d'Ouganda et la résidence de l'ambassadeur à Kinshasa avaient été expropriées¹⁴; aujourd'hui, il n'en est plus rien¹⁵, et pour cause, car il n'en fut jamais question.

3. En revanche, une avancée : la prétendue capture de Béni par les Forces armées congolaises, à laquelle il était à peine fait allusion dans les écritures ougandaises, et qui est maintenant présentée comme une attaque majeure ayant eu lieu le 6, voire le 7 août 1998, mais sans que la moindre preuve accompagne cette assertion¹⁶.

A la relativité de la vérité dans le temps, fait écho sa relativité dans l'espace. On pense à Pirandello. A chacun sa vérité.

II. Les contradictions entre conseils ou entre positions de la procédure écrite et positions de la procédure orale

4. On savait depuis longtemps que la vérité est relative. Blaise Pascal disait déjà : «Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà»¹⁷.

5. L'Ouganda réduit le champ spatial de cet aphorisme, car il l'applique au sein même des positions de l'Ouganda ou entre ses propres conseils qui ne s'embarrassent pas de nombreuses contradictions sur certains faits.

— Ainsi, on nous jure que l'Ouganda n'a pas aidé Kabila à chasser Mobutu du pouvoir à Kinshasa¹⁸ alors que ceci est contredit par les annexes du contre-mémoire de l'Ouganda¹⁹.

— Ainsi, on reproche à la République démocratique du Congo un manque de vigilance à l'égard des rebelles ougandais ou une collaboration des autorités congolaises avec les rebelles entre mai et juillet 1998²⁰; mais, par ailleurs, il est admis que la République démocratique du Congo

¹³ Duplique de l'Ouganda, par. 496.

¹⁴ Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 408.

¹⁵ Suy, CR 2005/10, p. 38, par. 42.

¹⁶ Reichler, CR 2005/6, p. 35, par. 53 et Mbabazi, CR 2005/7, p. 43, par. 24.

¹⁷ Extrait des *Pensées*, V, 294 (1670).

¹⁸ Reichler, CR 2005/6, par. 24, p. 23.

¹⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 42, p. 14; pour les détails voir Klein, CR 2005/11, p. 14-15, par. 10.

²⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 334-339; Brownlie, CR 2005/7, par. 5-6, 8-11, 38 et 77.

coopérait à cette époque avec l'Ouganda²¹ et il est affirmé que la première attaque congolaise contre l'Ouganda n'aurait eu lieu que le 6 août²².

- Ici, on nous dit que l'on a chassé les Soudanais des aéroports²³, là, que lesdits aéroports ont été conquis «avant que les Soudanais puissent les occuper»²⁴ ou encore que la décision du 11 septembre 1998 a été prise afin «d'écarter la possibilité que le Soudan utilise le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda»²⁵. Où est la vérité ?
- Ainsi encore, les écritures ougandaises exigent le remboursement intégral de la valeur de l'ambassade et de la résidence de l'ambassadeur pour «expropriation» alors que le professeur Suy jure ses grands dieux «que l'Ouganda n'a jamais prétendu qu'il y ait eu saisie ou expropriation de ses biens»²⁶. Comprenez qui pourra.

III. L'affirmation sans preuve

6. *Nos contradicteurs ont, semble-t-il, le privilège d'accéder à la vérité révélée*, ce qui leur permet de procéder à des affirmations non étayées par la moindre preuve. C'est là ne pas se souvenir du discours du marquis de Condorcet qui proclamait : «La vérité appartient à ceux qui la cherchent et non point à ceux qui prétendent la détenir»²⁷. Ainsi n'est-il pas de bonne stratégie de se contenter d'affirmations sans preuve comme le font nos contradicteurs.

- Il n'y a toujours pas la moindre preuve que la République démocratique du Congo ait participé aux attaques mentionnées au contre-mémoire de l'Ouganda²⁸. L'histoire de ces pauvres adolescents qui périrent dans les flammes à Kishwamba est assurément révoltante, mais les documents invoqués par la Partie adverse n'établissent nullement que les Congolais aient, d'une façon ou d'une autre, participé à cette infamie. L'Ouganda ne produit qu'un seul document, au demeurant non probant, concernant un de ces incidents et rien sur les quatre

²¹ Reichler, CR 2005/6, par. 29-32.

²² *Ibid.*, p. 35, par. 53. Voir réponse dans Corten, CR 2005/11, par. 17.

²³ Reichler, CR 2005/7, p. 15, par. 18; Mbabazi, CR 2005/7, p. 47, par. 32.

²⁴ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 41, par. 52.

²⁵ *Ibid.*, annexe 27, dossier des juges de l'Ouganda, cote n° 5.

²⁶ Eric Suy, CR 2005/10, p. 38, par. 42.

²⁷ Discours sur les conventions nationales, avril 1791.

²⁸ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 221-223.

autres. Ceci avait déjà été relevé dans la réplique du Congo, mais nos adversaires ont apparemment renoncé à prouver ce qui ne peut pas l'être²⁹.

— Il n'y a toujours pas la moindre preuve que la RDC ait appuyé les mouvements rebelles ougandais comme il est prétendu³⁰.

Le cas emblématique est cependant le mythe des Soudanais au Congo. On aurait aussi bien pu dire les Martiens au Congo. Que les Martiens aient utilisé le territoire congolais pour agresser l'Ouganda et répéter les mots «Mars» ou «Martiens» *près de deux cent cinquante fois*, comme ce fut le cas pour les mots «Soudan» ou «Soudanais» dans les plaidoiries de nos contradicteurs. Il ne suffit pas de répéter à satiété la même fable pour qu'elle devienne réalité. La présence des Soudanais au Congo est un conte fabriqué de toutes pièces³¹. S'il y a eu des contacts avec les Soudanais, qu'est-ce qui prouve un complot infernal ? Il n'y a pas de preuve d'un appel à l'aide; pas la moindre trace d'un prisonnier ou de saisie d'armes ou d'équipements; pas la moindre preuve qu'il y ait eu des Soudanais dans les aéroports³². A l'inverse, c'est le Soudan qui, en octobre 1998, accuse l'Ouganda d'agression au Conseil de sécurité³³. Et quel est le commentaire que fait en octobre 1998 le ministre des affaires étrangères de l'Ouganda au sujet d'une prétendue menace soudanaise ? «A mon avis, cette menace est artificielle; le Soudan n'a pas la capacité de la réaliser.»³⁴ Il parle en octobre 1998.

— Il n'y a pas non plus le moindre commencement de preuve de l'incorporation de groupes rebelles dans les Forces armées congolaises³⁵ ou de complot impliquant la RDC et le Soudan³⁶.

A cet égard, la République démocratique du Congo voudrait faire part à la Cour de sa vive préoccupation concernant cette technique de nos adversaires. Elle s'apparente à ce que l'on peut appeler un conditionnement systématique. La stratégie est classique et connue : «Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose.»

²⁹ Corten, CR 2005/11, par. 7 et 8.

³⁰ Brownlie, CR 2005/7, p. 20, par. 39, et réponse Corten, CR 2005/11, par. 12-13.

³¹ Voir la démonstration d'Olivier Corten, CR 2005/11, par. 20-26.

³² Corten, CR 2005/11, p. 31, par. 37.

³³ Corten, CR 2005/3, p. 43, par. 36.

³⁴ Réplique du Congo, annexe 108.

³⁵ Corten, CR 2005/11, p. 28, par. 29-30.

³⁶ Corten, CR 2005/11, p. 30, par. 34 et suiv.

7. Au surplus, la Cour sera sensible au fait qu'il est très difficilement possible pour la République démocratique du Congo, en dépit de son obligation de collaborer à la preuve, d'apporter la preuve *négative* qu'elle n'a *pas* fait appel aux Soudanais, que les Soudanais n'étaient *pas* là. Il est exceptionnel d'avoir la chance de tomber sur le témoignage du chef du MLC qui, retraçant les combats qui ont abouti, à la chute de Gbadolite, spécifie qu'il pourchassait des Forces armées congolaises et des Hutus jusqu'à atteindre Gbadolite et il ne parle pas d'un seul soldat soudanais³⁷.

8. Dans une autre situation où la RDC doit apporter une preuve négative, celle de la prétendue attaque par son armée de forces ougandaises stationnées à Béni, tout au plus peut-on faire appel à des présomptions. Au cours des auditions tenues devant la commission Porter, personne n'a jamais signalé une attaque des Forces armées congolaises à Béni³⁸.

IV. Le procédé de l'esquive

9. Un proverbe chinois dit que «les vérités qu'on aime le moins à apprendre sont celles que l'on a le plus d'intérêt à savoir». Aussi est-il contre-productif de tenter d'esquiver les réponses.

A. Répéter des contre-vérités comme si la RDC n'avait pas déjà montré l'inverse dans ses écritures

10. L'Ouganda excelle dans l'art de réitérer des allégations toujours sans preuves malgré la réfutation apportée par la République démocratique du Congo dans ses écritures.

11. Ainsi, à l'égard des prétendus soutiens apportés aux groupes rebelles par le gouvernement du régime Mobutu³⁹, ou de la prétendue absence de participation de l'Ouganda à l'opération aéroportée à Kitona⁴⁰, les conseils de l'Ouganda plaident comme s'ils ignoraient tous les arguments développés par la République démocratique du Congo dans ses observations additionnelles sur les demandes reconventionnelles ougandaises.

³⁷ Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, p. 41-46.

³⁸ Corten, CR 2005/11, p. 29, par. 32.

³⁹ Observations additionnelles du Congo, par. 1.11 et suiv.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 1.87.

B. Très systématiquement l'Ouganda ne répond pas aux questions qui lui ont été posées

12. De la même manière, l'Ouganda ne répond pas aux questions qui lui ont été posées au cours du présent tour des plaidoiries.

- Quelle est la date exacte de leur intervention ? La Partie ougandaise affirme maintenant qu'il s'agit du 13 août 1998, mais l'opération «Safe haven» a certainement débuté le 7, sinon le 6 août.
- Quelle est la date à laquelle tout consentement à la présence de l'Ouganda dans la région frontalière fut retiré avec certitude ? Selon les plaidoiries de la Partie adverse, il ne fut jamais retiré. Or, le 6 août 1998, la République démocratique du Congo accuse l'Ouganda d'agression⁴¹; ce fait est reconnu par l'Ouganda lui-même dans un document du ministère des affaires étrangères de l'Ouganda de novembre 1998 qui fait état du fait que cette accusation avait été exprimée par la République démocratique du Congo au sommet de Victoria Falls des 7 et 8 août 1998⁴².
- La Partie adverse ne tente pas d'expliquer comment ses thèses sont compatibles avec les résolutions 1234 et 1304 du Conseil de sécurité⁴³.
- Pas de réponse circonstanciée concernant son statut d'occupant reconnu par le représentant spécial du Secrétaire général le 2 février 2002⁴⁴ ni aux arguments avancés par la République démocratique du Congo sur le défaut de pertinence de la prétendue légitime défense ou du caractère prétendument modeste de la présence des troupes ougandaises⁴⁵.
- Pourquoi l'Ouganda ne proteste-t-il pas en août auprès du Congo ou ne saisit-il pas le Conseil de sécurité de l'agression alléguée⁴⁶ ? Selon ses écritures il ne se plaint qu'en octobre 1998 mais sans jamais évoquer ni agression ni légitime défense avant le dépôt du contre-mémoire⁴⁷.

13. On pourrait multiplier les exemples tant en ce qui concerne les violations aux droits de l'homme que les faits de pillages des ressources naturelles.

⁴¹ Voir Corten, CR 2005/4, p. 13, par. 17.

⁴² Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 31, p. 14.

⁴³ Corten, CR 2005/4, p. 15, par. 2.

⁴⁴ Klein, CR 2005/4, p. 27, par. 16.

⁴⁵ Salmon, CR 2005/2, p. 51-52, par. 25 et 26 et Klein, CR 2005/4, p. 23, par. 9.

⁴⁶ Corten, CR 2005/3, p. 43 par. 39.

⁴⁷ Duplique de l'Ouganda, p. 112, par. 256 et 258.

C. Le silence

14. L'abbé Dinouart, homme d'église, peu connue il est vrai, dans un opuscule de 1771 intitulé «L'art de se taire», écrivait ceci à propos de certains silences : «C'est un silence de mépris, que de ne pas daigner répondre à ceux qui nous parlent, ou qui attendent que nous nous déclarions sur leur sujet, et de regarder avec autant de froideur que de fierté, tout ce qui vient de leur part.»⁴⁸

15. Une première caractéristique à cet égard, est la maîtrise de nos contradicteurs dans la technique du *jumping*, c'est-à-dire le saut par dessus les obstacles. Tout ce qui gêne est purement et simplement omis de la démonstration. Particulièrement notoire, le goût du silence ou l'amnésie qui les frappe s'agissant de leur plaidoirie sur le consentement. Divers moments sont considérés comme autant de consentements renouvelés : le protocole du 27 avril 1998, l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999, puis celui de Luanda du 6 septembre 2002. L'impasse est faite sur la période où plus aucun consentement n'existait, entre le 6 août 1998 et l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. La diversité de nature et d'objet de ces consentements est obscurcie.

16. Le silence aussi sur la poursuite de l'agression postérieurement à l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999. Selon la duplique ougandaise, il n'y a pas eu d'engagements militaires postérieurs audit accord⁴⁹. *Quid* alors des conquêtes par l'UPDF de Gemena, du 9 au 10 juillet, de Zongo le 29 juillet, de Libenge (à 1356 km de la frontière ougandaise) le 22 juillet⁵⁰, de Bongandanga et de Basankusu le 30 novembre 1999 au sud de Lisala⁵¹ ? *Quid* des combats à Bomongo, Moboza, Dongo en février 2000, à Imese en avril 2000, à Buburu fin avril 2000, à Mobenzene en mai-juin 2000⁵² ? *Quid* des batailles meurtrières entre forces ougandaises et forces rwandaises pour le contrôle de Kisangani à partir du 5 juin 2000 ?

17. Le silence de la Partie adverse est particulièrement lourd en ce qui concerne Kisangani. Les troupes de l'UPDF y sont arrivées par la voie aérienne le 1^{er} septembre 1998, elles y ont livré des combats contre l'armée rwandaise d'abord en 1999, puis en 2000 à deux reprises. Ceci a

⁴⁸ Abbé Dinouart, *L'Art de se taire*, texte présenté par Jean-Jacques Courtine et Claudine Haroche, Petite collection Atopia, Jérôme Million, Grenoble 2002, p. 44.

⁴⁹ Duplique de l'Ouganda, p. 79, par. 176.

⁵⁰ Réplique du Congo, par. 2.75, p. 97.

⁵¹ *Ibid.*, par. 2.73, p. 96.

⁵² *Ibid.*, par. 2.75, p. 97.

conduit le Conseil de sécurité à opérer la condamnation bien connue que contient la résolution 1304.

18. De tout ceci l'Ouganda n'a rien dit car ces faits détruisent toute son argumentation. La prétendue date pivot du 11 septembre 1998 s'écroule, puisque Kisangani est prise le 1^{er} septembre; quelle justification donner pour cette conquête ? Pourquoi livrer des combats avec le Rwanda ? Quel rapport y a-t-il entre ces combats et la sécurisation de la frontière, la mise au pas de rebelles ougandais ou de fantasmagoriques combattants soudanais ? Pourquoi ces combats se poursuivent-ils après le cessez-le-feu des accords de Lusaka du 10 juillet 1999 ? Tout silence que nous aimerions bien voir brisé.

V. La négation pure et simple de vérités avérées

19. Nos contradicteurs eussent été bien avisés de se rappeler ce qu'écrivait Saint-Grégoire le Grand : «Jamais la simple vérité n'a rien fait par duplicité.»

A. Les preuves fabriquées ou fantaisistes

20. Il apparaît clairement que de nombreux documents produits par l'Ouganda ont été rédigés longtemps après les faits, qu'ils constituent des preuves fabriquées pour les besoins de la cause et sont particulièrement douteux.

- Ainsi, le témoignage sous serment d'un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères de l'Ouganda selon lequel le protocole du 27 avril 1998 serait justifié par l'attaque de Kichwamba, laquelle eut lieu le 8 juin 1998⁵³, c'est-à-dire un mois et demi après la signature du protocole.
- Ainsi, le document du haut commandement de l'UPDF qui attesterait que la décision d'envoyer des troupes en RDC daterait du 11 septembre 1998⁵⁴ ? Ce texte ne justifie que le *maintien* des troupes. Or, il est prouvé aujourd'hui, par les documents de la commission Porter, que l'opération «Save Haven» a commencé le 7 août 1998 et que son but était d'apporter un soutien aux rebelles congolais. Au surplus, le général Kazini et le président Museveni lui-même ont

⁵³ Duplique de l'Ouganda, p. 42-44, par. 91; voir Corten, CR 2005/4, p. 11-12, par. 11-12.

⁵⁴ Duplique de l'Ouganda, p. 67, par. 155, (RDC, dossier des juges n° 5).

admis devant la commission que l'opération «Safe Haven» avait débuté le 7 août par la prise de Béni⁵⁵.

— Ainsi encore, le témoignage d'un témoin arrêté en mai 2000 qui relate des parachutages effectués en novembre 2000 alors qu'il était à ce moment en détention⁵⁶.

Il n'y a pas le moindre document contemporain jusqu'au 11 décembre 1998 attestant une activité belliqueuse du Soudan ou de la République démocratique du Congo; les documents déposés par l'Ouganda sont postérieurs et écrits pour les besoins de la cause.

— Le témoignage de l'ancien ambassadeur d'Ouganda à Kinshasa sur des documents impliquant Mobutu dans un projet d'assassinat du président Museveni reste des plus suspects — je vous en ai parlé lors de ma toute première intervention ici, je ne me répéterai pas⁵⁷.

21. L'Ouganda soutenait dans ses écritures que les accusations contre l'UPDF en ce qui concernait le pillage des ressources naturelles étaient contredites «by sworn testimony and documentary evidence»⁵⁸ et qu'il n'existait aucune preuve que l'Ouganda n'ait pas agi pour empêcher des activités illégales⁵⁹. On sait aujourd'hui ce qu'il en est.

B. La négation délibérée des vérités aujourd'hui bien établies

22. On n'en finirait pas de faire la liste des vérités que les écritures comme les plaidoiries ougandaises se sont employées à celer.

— L'appui ougandais aux rebelles pro-Kabila qui allaient finir par s'emparer du pouvoir à Kinshasa et renverser le maréchal Mobutu.

— L'intervention militaire de l'UPDF avant la mi-septembre.

— L'appui aux groupes rebelles congolais avant la conclusion de l'accord de Lusaka puisque le général Kazini admet que l'opération «Safe Haven» fut organisée conjointement avec les mouvements rebelles congolais à partir du 7 août 1998.

⁵⁵ Voir les preuves tirées de la commission Porter signalés par Kalala, CR 2005/2, p. 30 et 31, par. 40 et 41.

⁵⁶ Voir détails dans intervention de M. Salmon, CR 2005/3, p. 15, par. 16.

⁵⁷ Voir *ibid.*, p. 14, par. 16.

⁵⁸ Duplique de l'Ouganda, par. 456-494; voir Sands, CR 2005/5, p. 41, par. 30.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 42, par. 35.

- La participation de l'UPDF dans les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses du Congo. L'Ouganda, dans ses écritures, mettait en doute le sérieux du rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo. L'implication est aujourd'hui prouvée par les travaux de la commission Porter de l'UPDF et de ses plus hauts dirigeants dans les opérations illicites relatives aux ressources naturelles du Congo soit pour un gain personnel, soit pour couvrir l'exploitation illégale de ses ressources par des entreprises privées⁶⁰, notamment la société Victoria⁶¹. Les rapports de l'ONU sont confirmés sur ce point par la commission Porter.
- Enfin, on peut encore citer la prétention de l'Ouganda que, si une exploitation avait eu lieu, c'était dans l'intérêt des populations⁶².

23. Voilà donc la vérité, *Veritas*, que voulait montrer l'Ouganda. Il est à craindre que ce soit une mauvaise interprétation du précepte de Quevedo selon lequel «il ne faut pas montrer la vérité nue, mais en chemise».

24. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, cette réflexion du grand dramaturge espagnol clôture mon intervention. Je remercie la Cour d'avoir bien voulu m'accorder son attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon. Now I give the floor to Professor Klein.

M. KLEIN :

Le recours à la force opéré par l'Ouganda à l'encontre du Congo ne peut être justifié ni au titre de la légitime défense ni au titre du consentement

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, l'Ouganda s'est efforcé, la semaine passée, de donner un fondement juridique à son intervention militaire en territoire congolais en s'appuyant à titre principal sur l'argument selon lequel cette action était justifiée au titre de la légitime défense. Dans le même temps, et sans que l'on voie toujours très

⁶⁰ Kalala, CR 2005/5, p. 13, par. 14; Sands, CR 2005/5, p. 25, par. 2, p. 28, par. 3.

⁶¹ Sands, CR 2005/5, p. 35, par. 15 et p. 37, par. 18.

⁶² *Ibid.*, p. 41, par. 28.

clairement les limites entre ces deux ordres d'argumentation, la Partie adverse a également invoqué à diverses reprises le consentement des autorités congolaises pour justifier la présence de ses forces armées sur le territoire du Congo. Il me faut revenir ce matin sur ces deux justifications pour montrer que ni l'une, ni l'autre, n'est fondée en droit.

I. Le recours à la force opéré par l'Ouganda à l'encontre du Congo ne peut être justifié au titre de la légitime défense

2. Dans un premier temps, donc, je montrerai que l'Ouganda ne peut valablement invoquer, dans la présente espèce, le droit de légitime défense. Il en est ainsi tant parce que cet Etat n'a pas été victime d'un acte d'agression que parce que les conditions auxquelles le droit international soumet l'invocation de la légitime défense n'ont nullement été respectées dans le cas de l'invasion du territoire congolais par l'armée ougandaise. Avant d'examiner ces deux points plus en détail, je voudrais préciser qu'il s'agira ici de démontrer que les arguments développés par l'Ouganda sur la légitime défense sont dépourvus de fondement en droit. Il convient parallèlement de garder à l'esprit la toile de fond factuelle détaillée par mon collègue le professeur Olivier Corten vendredi passé, qui a amplement démontré l'absence de fondement de l'argumentation de la Partie adverse en fait⁶³.

A. L'Ouganda ne peut invoquer valablement la légitime défense car il n'a pas été victime d'un acte d'agression

3. Quant au premier de ces points, l'existence d'un acte d'agression, l'Ouganda a développé une argumentation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne se caractérise pas par une grande clarté. Ainsi, tout en insistant sur le fait que la position juridique de l'Etat défendeur n'est pas fondée sur le concept de légitime défense préventive ou pré-emptive⁶⁴, M. Brownlie expose dans le même temps qu'il «existe des situations dans lesquelles il est irréaliste et pratiquement impossible d'insister sur une distinction entre une réponse directe à une agression et une action préventive ou anticipative»⁶⁵.

⁶³ CR 2005/11, p. 20-27, par. 4-26.

⁶⁴ Plaidoirie de M. Brownlie, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 29, par. 72.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 28, par. 71 («there are situations in which it is unrealistic and practically impossible to insist on a distinction between a direct response to an armed attack and anticipatory or preventive action»).

4. Il n'est donc pas facile de saisir précisément la portée de l'argumentation juridique ougandaise relative à la légitime défense. Dans un premier temps, il semble en tout cas approprié de prendre l'Ouganda au mot, et d'exclure tout argument fondé sur une légitime défense préventive ou pré-emptive⁶⁶. Mais il faut alors être cohérent, et admettre que toutes les actions militaires fondées sur la nécessité de prévenir ou d'empêcher des attaques à venir *ne peuvent être justifiées au titre de la légitime défense*. Il convient de garder à l'esprit, à cet égard, que les écritures de la Partie adverse, tout comme les plaidoiries qui ont été présentées en son nom ces derniers jours, fourmillent littéralement de références à de telles préoccupations⁶⁷. Toutes les actions militaires menées par l'armée ougandaise en territoire congolais et justifiées par le seul souci de prévenir des attaques futures doivent donc, en application des critères retenus par l'Ouganda lui-même, être considérées comme étant contraires au droit international.

5. Reste ainsi une seule hypothèse, celle de la légitime défense en réaction à une agression que l'on pourrait appeler «consommée». L'Ouganda tente d'établir l'existence de cette agression en se fondant sur les liens qu'aurait entretenus le Gouvernement congolais avec divers mouvements rebelles ougandais opérant à partir du territoire du Congo. L'Etat défendeur dégage en fin de compte deux critères pour conclure à l'existence d'un acte d'agression de la part du Congo. L'un est la participation directe de l'Etat à l'action de bandes armées⁶⁸. Il n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est pour rappeler qu'une telle situation de fait n'est nullement établie dans le cas d'espèce. L'autre critère dégagé par l'Ouganda est celui de la tolérance, ou du défaut de contrôle, d'un Etat à l'égard de bandes armées présentes sur son territoire, qui «rend l'Etat qui abrite de telles bandes armées susceptible de faire l'objet d'une action en vertu de l'article 51 de la Charte»⁶⁹. Cette conséquence, selon M. Brownlie, «est le résultat de l'application de principes bien

⁶⁶ *Ibid.*, p. 29-30, par. 72.

⁶⁷ Voir entre autres *ibid.*, p. 14, par. 17, et la citation de la déclaration du ministre ougandais des affaires étrangères qui est reprise dans cette plaidoirie («Against the *perceived threat* of increased destabilisation of Uganda especially by the Sudan using Congolese territory as it had previously done, Uganda deployed additional forces *to counter this threat*», contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 42, p. 15, les italiques sont de nous). Voir encore, dans la plaidoirie de M. Brownlie, le paragraphe 20 et les extraits de documents cités p. 16.

⁶⁸ Plaidoirie de M. Brownlie, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 33, par. 92.

⁶⁹ *Ibid.*

établis de la responsabilité des Etats, et l'existence d'une direction et d'un contrôle du souverain territorial n'est pas nécessaire»⁷⁰.

6. Cette construction est étonnante à plus d'un titre. Elle l'est tout d'abord du fait que M. Brownlie déduit l'existence d'une tolérance de la République démocratique du Congo à l'égard de groupes rebelles ougandais présents dans le secteur frontalier du simple fait que le Congo, dans ces écritures, reconnaît l'existence de ces groupes dans cette zone⁷¹. Mais reconnaître la présence de groupes armés sur son territoire ne signifie pas pour autant les tolérer. Ainsi que le professeur Corten l'a très clairement exposé vendredi passé, l'Ouganda ne peut à la fois reconnaître que le Congo était engagé, jusqu'à l'été 1998, dans une collaboration active avec l'UPDF en vue de lutter contre les groupes rebelles ougandais présents en territoire congolais et accuser dans le même temps les autorités congolaises de manquer à leurs obligations de vigilance en tolérant les activités de ces groupes⁷². L'argument est donc manifestement bancal en fait. Il l'est tout autant en droit. L'assimilation d'une simple tolérance du souverain territorial à l'égard de bandes armées présentes sur son territoire à un acte d'agression va clairement à l'encontre des principes les mieux établis dans le domaine. Cette position, qui consiste à abaisser considérablement le seuil requis pour que l'on puisse parler d'agression, ne peut évidemment trouver aucun appui dans l'arrêt *Nicaragua*. Mais elle ne pourrait pas plus en trouver un, par exemple, dans l'arrêt *Tadic*, rendu par la chambre d'appel du TPIY, ni même dans les écrits du professeur Dinstein, auxquels la partie adverse reconnaît pourtant une très grande autorité. Ce dernier se limite en effet à indiquer que semblable tolérance avait été retenue dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international en 1954, mais il ne retient lui-même nullement cette hypothèse parmi les actes susceptibles de donner ouverture au droit de légitime défense⁷³. L'argumentation ougandaise sur ce point s'avère donc totalement dépourvue de fondement, en droit comme en fait. Elle tend à dénaturer complètement le concept juridique d'agression.

⁷⁰ *Ibid.* («This consequence is the result of the application of well-recognized principles of state responsibility and the existence of direction and control by the territorial sovereign is not necessary»).

⁷¹ *Ibid.*, p. 29, par. 76.

⁷² Plaidoirie de M. Corten, vendredi 22 avril 2005, CR 2005/11.

⁷³ Yoram Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence*, 3^e éd., Cambridge, CUP, 2001, p. 181-183.

Comme on va le voir également, l'Ouganda n'a pas non plus été en mesure de montrer que son action militaire, même à la supposer justifiée par un acte d'agression préalable, répondait aux exigences de nécessité et de proportionnalité auxquelles doit répondre la légitime défense.

B. Le recours à la force opéré par l'Ouganda ne répond pas aux exigences de proportionnalité et de nécessité

7. L'Ouganda, dans son premier tour de plaidoirie, a tenté d'assimiler les exigences de nécessité et de proportionnalité, en prétendant que la première était en quelque sorte incluse dans la seconde. Avec le plus grand respect, je ferai remarquer à nos interlocuteurs que tel n'est pas le cas, et que les diverses sources auxquelles le Congo s'est référé lors de sa présentation orale initiale font clairement apparaître le caractère distinct de ces deux exigences, même si elles sont intimement liées⁷⁴. En l'occurrence, l'Ouganda n'a pas été en mesure de montrer que ces exigences avaient été respectées.

8. En ce qui concerne la première d'entre elles, la nécessité, M. Brownlie est resté entièrement silencieux sur l'exigence de l'exclusivité du recours à la force comme mesure *nécessaire* de légitime défense. Il s'est contenté de rejeter l'insistance mise par Roberto Ago sur l'exigence d'épuisement des voies pacifiques de règlement des litiges en raison du fait qu'il ne s'agirait pas là d'une règle coutumière⁷⁵. En réalité, la position de l'Ouganda sur ce point s'avère bien trop radicale, en ce qu'elle fait l'impasse sur les liens qui unissent l'exigence de nécessité à l'épuisement des voies pacifiques de règlement. Tout est en l'occurrence question d'espèce. Dans un cas où un Etat est visé par une guerre éclair, et se trouve bombardé et envahi par les forces armées d'un autre Etat, personne ne s'attend évidemment à ce que l'Etat envahi tente de régler pacifiquement le différend qui l'oppose à l'envahisseur avant de recourir à la force des armes pour repousser l'agression. Mais dans le cas de menaces larvées, d'attaques d'ampleur limitée se répétant sur un certain laps de temps, comme s'en plaint l'Ouganda, la nécessité s'apprécie tout différemment. Elle implique clairement que les autres voies et moyens d'actions se soient avérés

⁷⁴ Voir en particulier les extraits de l'arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* et de l'avis sur la *Licéité de la menace et de l'utilisation d'armes nucléaires* cités lors du premier tour de plaidoirie de la République démocratique du Congo (mardi 12 avril 2005, CR 2005/3, p. 47, par. 2).

⁷⁵ Plaidoirie de M. Brownlie, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 32, par. 89.

totalelement improductifs avant que le recours à la force s'impose, comme solution de dernière instance.

9. Il ne suffit certainement pas de se borner à cet égard, comme l'a fait M. le ministre Mbabazi, à quelques propos généraux sur l'inefficacité du Conseil de sécurité pour justifier qu'on se soit totalement abstenu de se tourner à aucun moment vers cet organe avant de recourir à la force⁷⁶. Que le Conseil de sécurité ait à son passif des abstentions coupables dans le passé, en particulier dans le cadre du génocide rwandais, est incontestable. Cela justifie-t-il pour autant semblable prétention à ignorer délibérément à l'avenir l'obligation de saisir cet organe des situations qui paraissent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales et à privilégier l'action unilatérale dans toutes circonstances ? Faut-il rappeler qu'en l'occurrence, l'Ouganda n'a pas fait même la moindre tentative de saisir le Conseil de la prétendue situation d'agression dont il s'est plaint par la suite d'avoir été la victime ? La véritable apologie des mesures armées unilatérales à laquelle s'est livré l'Ouganda devant la Cour la semaine dernière, qui plus est par la voix même d'un des membres les plus importants de son gouvernement, ne peut décidément que susciter les plus vives inquiétudes pour le futur.

10. Enfin, il me faut encore revenir sur l'affirmation de M. Brownlie, selon laquelle «si le concept de nécessité de la légitime défense doit être appliqué sur la base de l'effectivité et du bon sens, c'est certainement la vision de l'Etat victime et de sa population qui doit prévaloir»⁷⁷. Ici encore, la proposition est totalement inexacte, tant en fait qu'en droit. En droit, il semble que l'Ouganda se refuse décidément à admettre le prononcé de la Cour dans l'affaire des *Plate-formes pétrolières*, que j'ai mentionné dans le cadre de ma première plaidoirie. Je ne puis donc que le rappeler une nouvelle fois ici : «l'exigence que pose le droit international, selon laquelle des mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à une «certaine liberté d'appréciation»»⁷⁸. La prétention de l'Ouganda est d'autant plus inacceptable que sur le plan des faits, l'idée selon

⁷⁶ Plaidoirie de M. Mbabazi, lundi 18 avril 2005, CR 2005/8, p. 38, par. 10; p. 47, par. 33.

⁷⁷ Plaidoirie de M. Brownlie, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 34, par. 92. («If the concept of necessity of self-defence is to be applied on the basis of effectiveness and common sense, it is surely the view of the victim State and its nationals which must prevail.»)

⁷⁸ Arrêt du 6 novembre 2003, p. 196, par. 73.

laquelle cette action militaire répondait à une véritable nécessité était bien loin d'être partagée par tous, en Ouganda même. En témoigne avec un éclat tout particulier cette déclaration du parti démocratique (*Democratic Party*), en date du 18 septembre 1998, qui exprime le désaccord de cette formation politique d'opposition à l'égard de l'action armée entamée au Congo en observant que

«the objectives such as national security which President Museveni has given for what amounts to military aggression by Uganda cannot be achieved ... through military adventure. On the contrary, it will be more difficult to achieve such objectives if we employ military means instead of peaceful ones such as diplomacy.»⁷⁹

On est donc bien loin d'une perception de l'action armée comme seul moyen d'action possible.

11. Pas plus que par rapport à l'exigence de nécessité, l'Ouganda n'a été en mesure de démontrer, lors de son premier tour de plaidoiries, que son action armée avait été proportionnée à l'agression préalable qu'il avait prétendument subie. En premier lieu, il convient de revenir sur la question de la représentation graphique de l'étendue de l'occupation et de la pénétration ougandaise en territoire congolais. La Partie adverse a critiqué à plusieurs reprises les croquis présentés par le Congo, en prétendant qu'ils ne correspondaient pas aux réalités de la présence militaire ougandaise sur le terrain. Et l'Ouganda de présenter à ce propos la carte annexée au plan de désengagement de Harare⁸⁰ qui refléterait bien mieux, selon lui la réalité de cette situation⁸¹. Pourtant, ces représentations de l'étendue de la présence militaire ougandaise au Congo ne sont nullement incompatibles, comme cherche à le faire croire la Partie adverse.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, une simple comparaison de ces cartes, en prêtant bien attention au tracé de la frontière entre la République démocratique du Congo et le Congo-Brazzaville, peu visible sur la carte d'Harare, permet de constater qu'elles reflètent pour l'essentiel une même réalité et identifient de la même manière la zone qui relève du contrôle de l'UPDF, même si le plan d'Harare fait référence à un contrôle conjoint de l'UPDF et du MLC sur la zone en cause. Le professeur Corten reviendra tout à l'heure sur la signification de cette double référence à l'UPDF et au MLC. Mais pour ce qui nous concerne

⁷⁹ Réplique du Congo, annexe 66.

⁸⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 79.

⁸¹ Plaidoirie de M. Reichler, vendredi 15 avril 2005, CR 2005/6, par. 101-102; plaidoirie de M. Brownlie, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 31, par. 86.

pour l'instant, il apparaît donc clairement que, malheureusement pour l'Ouganda, la carte sur laquelle il tente de s'appuyer ne conforte en rien sa thèse.

12. Mais de toute manière, l'essentiel n'est pas là. Le problème de base demeure que, face à l'absence d'agression initiale de la part du Congo, toute mesure de réaction au titre d'une prétendue légitime défense ne peut être que disproportionnée. A cet égard, la Partie adverse se trouve une nouvelle fois prise dans les contradictions. D'un côté, on l'a déjà signalé, elle maintient qu'elle ne fonde pas son argumentation juridique sur un quelconque concept de légitime défense préventive ou préemptive. D'un autre côté, cependant, elle justifie la proportionnalité de son action en faisant valoir le danger qui résultait pour l'Ouganda de l'alliance prétendument conclue entre la RDC, le Soudan et les groupes rebelles ougandais⁸². Pourtant, ces dangers sont une nouvelle fois présentés comme une menace pour l'avenir à l'égard de laquelle, le Congo l'a montré dans le cadre du premier tour de plaidoiries, la proportionnalité s'avère extrêmement difficile, si pas totalement impossible à apprécier.

13. Enfin — et le professeur Salmon y a déjà fait référence ce matin — on ne peut manquer de relever que l'Ouganda n'a invoqué la légitime défense que pour justifier ses actions militaires jusqu'à la prise de Gbadolite, au début du mois de juillet 1999⁸³. La Partie adverse n'a à aucun moment évoqué les actions militaires menées par ses troupes en territoires congolais au-delà de Gbadolite après le mois de juillet 1999. Ces actions militaires ont culminé avec la prise, au printemps 2000, de la ville de Mobenzene, située à plusieurs centaines de kilomètres de Gbadolite en direction de Kinshasa. Le Congo a fait clairement état de ces actions militaires dans ses écritures⁸⁴ et au cours de la phase orale⁸⁵. On pourrait encore y ajouter les combats entre troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani en juin 2000, comme le professeur Salmon l'a également rappelé il y a un instant. De tout ceci, l'Ouganda ne dit mot, car il sait pertinemment bien qu'il ne pourrait justifier aucune de ces actions militaires au titre d'une légitime défense proportionnée. Il le sait d'autant mieux que, peu après les combats de Kisangani, le Conseil de sécurité a adopté la

⁸² Plaidoirie de M. Brownlie, lundi 18 avril 2005, CR 2005/7, p. 22, par. 42, spécialement points 3 et 4.

⁸³ Plaidoirie de M. Mbabazi, lundi 18 avril 2005, CR 2005/8, p. 46-47, par. 32.

⁸⁴ Réplique du Congo, p. 96-98.

⁸⁵ Plaidoirie de M. Salmon, lundi 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 47, par. 16.

résolution 1304 (2000), dans laquelle il énonce très clairement que l'Ouganda a «violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo», ce constat ruine évidemment totalement la thèse ougandaise de la légitime défense⁸⁶.

14. En conclusion, il apparaît donc clairement que l'action militaire menée par l'Ouganda à l'encontre du Congo à partir du mois d'août 1998 ne peut être justifiée au titre de la légitime défense, au premier chef en raison du fait que l'Etat défendeur n'a pas été l'objet d'un acte d'agression au sens du droit international. En tout état de cause, les exigences de nécessité et de proportionnalité de la légitime défense n'ont aucunement été respectées en l'espèce. Si elle ne peut être fondée sur l'argument de la légitime défense, l'intervention militaire de l'Ouganda au Congo ne peut pas plus être justifiée par un quelconque consentement de la République démocratique du Congo en ce sens, comme je voudrais le montrer dans la seconde partie de cette plaidoirie.

Mais, Monsieur le président, je suis à ce stade entre vos mains, et puis soit poursuivre cette plaidoirie, soit marquer un temps d'arrêt pour la pause, si vous le souhaitez.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Klein. It is indeed time to have a break of ten minutes, after which you will continue.

The Court adjourned from 11.20 to 11.30 a.m.

The PRESIDENT: Please, be seated. Professor Klein, please continue.

M. KLEIN : Merci, Monsieur le président.

II. Le recours à la force opéré par l'Ouganda à l'encontre du Congo ne peut être justifié au titre du consentement

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, deux points de contention essentiels demeurent entre les Parties à ce stade en ce qui concerne la possibilité de justifier la présence militaire de troupes ougandaises en territoire congolais par l'argument du consentement. D'une part, il est manifeste pour le Congo que, contrairement à ce prétend la Partie adverse, le consentement des autorités congolaises à la présence de troupes ougandaises n'existait

⁸⁶ Voir déjà réplique du Congo, p. 36-38.

plus en août 1998. D'autre part, il est tout aussi clair que la portée de l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999 est loin d'être aussi étendue que ce que prétend l'Ouganda, et qu'on ne saurait y voir l'expression du consentement de la République démocratique du Congo au maintien de forces armées ougandaises en territoire congolais après la conclusion de cet accord. En exposant ses vues sur ce point, le Congo s'efforcera dès maintenant d'apporter des éléments de réponse à la question posée aux Parties vendredi passé par M. le juge Elaraby. Mais avant de détailler ces deux points, je voudrais dans un premier temps m'attarder quelque peu sur une question que la Partie adverse a très largement laissée dans l'ombre dans ses plaidoiries. Cette question, c'est celle de la portée du consentement donné par les autorités congolaises, à le supposer établi. Je voudrais donc tout d'abord rappeler à cet égard qu'en tout état de cause, et à le supposer toujours établi, le consentement de la République démocratique du Congo n'aurait pu couvrir qu'un hypothétique stationnement pacifique des troupes de l'UPDF en territoire congolais.

A. Le consentement de la République démocratique du Congo, à le supposer établi, n'aurait pu couvrir qu'un hypothétique stationnement pacifique des troupes de l'UPDF en territoire congolais

16. M. Brownlie, dans sa plaidoirie de mardi passé, a très opportunément rappelé que, d'après les travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, le consentement ne pouvait produire des effets que dans les limites où il avait été donné⁸⁷. Cependant, une fois ce constat opéré, les conseils de l'Ouganda n'en ont jamais fait application dans le cas d'espèce. A aucun moment n'ont-ils précisé sur quoi exactement portait le consentement qu'auraient donné les autorités congolaises. A aucun moment, à fortiori, n'ont-ils montré que les comportements des troupes ougandaises au Congo à partir du mois d'août 1998 restaient dans les limites de ce prétendu consentement. La question est pourtant cruciale, et la République démocratique du Congo serait très heureuse d'entendre la Partie adverse préciser ses vues sur ce point lors du second tour de plaidoiries. Ce point est crucial, en effet, car il permet de mettre en évidence le caractère éminemment théorique de l'argument ougandais relatif au consentement, comme le professeur Corten l'a déjà souligné il y a deux semaines⁸⁸.

⁸⁷ Plaidoirie de M. Brownlie, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 9, par. 7.

⁸⁸ Plaidoirie de M. Corten, mercredi 13 avril 2005, CR 2005/4, p. 9-10, par. 6.

17. Selon l'argumentation ougandaise même, les autorités congolaises auraient donné, en 1997-1998, de même qu'en 1999, dans l'accord de Lusaka, leur consentement à la présence de troupes de l'UPDF dans un but bien déterminé : la lutte contre les groupes rebelles qui se livraient à des attaques en territoire ougandais à partir de la République démocratique du Congo. C'est ce facteur qui a, de façon constante, été mis en exergue par les conseils de l'Ouganda au cours de leur plaidoirie orale⁸⁹. C'est donc une limite essentielle, *ratione materiae*, qui aurait été donnée là au consentement prétendument exprimé par les autorités congolaises à la présence de troupes ougandaises en République démocratique du Congo. Or, ce n'est évidemment pas des actions militaires éventuellement menées par les troupes de l'UPDF en territoire congolais à l'encontre de groupes rebelles ougandais que se plaint aujourd'hui la République démocratique du Congo devant la Cour. Ce qui est en cause dans cette affaire, faut-il le rappeler, ce sont les actions hostiles des troupes ougandaises vis-à-vis des Forces armées congolaises, la prise de villes, la destruction d'infrastructures civiles, les très graves exactions commises à l'encontre des populations civiles congolaises, ou encore le pillage des ressources naturelles du Congo. Aucun de ces faits ne saurait, à l'évidence, être couvert par un quelconque consentement des autorités congolaises. La seule portée pratique du consentement invoqué par l'Ouganda, à le supposer établi, ne pourrait donc être que de donner une justification, sur le plan juridique, à un stationnement pacifique de troupes ougandaises en territoire congolais ou, au plus, à la conduite par l'UPDF d'actions militaires dirigées contre des groupes rebelles par hypothèse encore actifs. Je ne puis donc qu'inviter instamment la Cour à conserver cette considération à l'esprit lorsqu'il sera à nouveau question de l'argument du consentement, aujourd'hui ou dans les jours qui viennent.

Ces précisions apportées, on peut maintenant revenir à la première période concernée par l'argument du consentement. Je montrerai qu'en l'espèce le consentement du Congo à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais n'existait plus en août 1998.

⁸⁹ Voir entre autres plaidoirie de M. Brownlie, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 10, par. 12; plaidoirie de M. Reichler, *ibid.*, p. 23, par. 21.

B. Le consentement du Congo à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais n'existait plus en août 1998

18. Dans sa plaidoirie de mardi passé, M. Brownlie a consacré une bonne part de sa démonstration relative à la période 1997-1998 à revenir sur des faits qui ne sont en rien contestés par la République démocratique du Congo. Il en est allé ainsi, en particulier, de l'existence d'un consentement informel des autorités congolaises à la présence en territoire congolais, dans la zone frontalière avec l'Ouganda, de soldats ougandais en vue de lutter contre certains groupes rebelles⁹⁰. L'existence de ce consentement n'ayant pas été remise en cause par le Congo, il me semble inutile de revenir sur ce point à ce stade. Le seul véritable point de discordance entre les Parties, en ce qui concerne la première période, porte sur la formalisation — ou non — de ce consentement informel dans un texte formel : celui du protocole conclu entre les deux Etats le 27 avril 1998. Sur ce point, par contre, l'Ouganda s'est montré étonnamment bref lors de sa dernière intervention orale, en se contentant de citer le contenu du protocole sans en proposer une véritable analyse⁹¹. On peut sans doute le comprendre, car absolument rien, dans les termes mêmes de ce protocole d'avril 1998, ne permet d'y voir l'expression d'un consentement formel à la présence de troupes étrangères en territoire congolais. Que la Cour me permette de rappeler encore une fois le contenu de la disposition centrale de cet accord : «les deux armées acceptent de coopérer en vue d'assurer la paix et la sécurité le long de la frontière commune»⁹². Où, dans cet énoncé, est-il fait état d'un consentement formel du Congo à la présence de troupes ougandaises sur son territoire ? Suivant le sens ordinaire des termes, accepter «de coopérer en vue d'assurer la paix et la sécurité le long de la frontière commune», ce n'est pas accepter «le maintien — ou la présence — de troupes ougandaises en territoire congolais le long de la frontière commune». Le texte même du protocole d'avril 1998 ne consigne donc aucune «formalisation» du consentement donné antérieurement par les autorités congolaises à la présence de troupes ougandaises. Cela ne veut pas dire pour autant que ce consentement informel avait disparu, mais tout simplement qu'il n'a jamais été formalisé.

19. Le consentement des autorités congolaises étant de tout temps demeuré informel, il pouvait logiquement être retiré de manière tout aussi informelle. Et c'est exactement ce qu'a fait le

⁹⁰ Plaidoirie de M. Brownlie, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 9-12, par. 9-20.

⁹¹ *Ibid.*, p. 13, par. 22.

⁹² Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 19.

président Kabila dans sa déclaration du 27 juillet 1998. Ici encore, nos contradicteurs semblent éprouver quelques problèmes avec le sens ordinaire des termes de cette déclaration. Que seul le Rwanda y soit expressément visé, et que l'Ouganda n'y soit pas explicitement mentionné change-t-il quoi que ce soit à la portée de la phrase par laquelle la déclaration se termine, et qui se lit comme suit : «ceci marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo»⁹³ ? Les troupes ougandaises présentes au Congo à ce moment-là étaient-elles dans un tel degré de symbiose avec leur nouvel environnement qu'elles ne s'identifiaient plus à des «forces [armées] étrangères» ? Plutôt que de mettre l'accent sur de prétendus doutes qui auraient subsisté à la suite de cette déclaration, l'Ouganda aurait pu expliquer davantage comment sa thèse selon laquelle ses troupes étaient demeurées au Congo durant le mois d'août 1998 avec le consentement des autorités congolaises pouvait se réconcilier avec les diverses déclarations citées par le professeur Corten dans sa plaidoirie du mercredi 13 avril⁹⁴. Toutes ces déclarations ont en effet deux points communs : elles accusent systématiquement l'Ouganda d'agression, et datent du mois d'août 1998. M. Reichler a tenté de remettre en cause la portée de ces déclarations à l'égard de l'Ouganda, essentiellement du fait qu'elles n'auraient été que rapportées par la presse⁹⁵. Mais cette allégation est aussi inexacte que vaine. Elle est inexacte car les accusations d'agression en question reposent sur des sources directes, notamment des documents de l'ONU. Elle est vaine car, en tout état de cause, un document établi par le ministère des affaires étrangères ougandais montre que la Partie adverse était parfaitement informée des accusations congolaises dès le début du mois d'août 1998. Le professeur Salmon y a fait référence ce matin. Permettez-moi maintenant de citer l'extrait pertinent de ce document qui fait mention des «allégations faites par la RDC [lors du sommet de Victoria Falls, les 7 et 8 août 1998] selon lesquelles l'Ouganda et le Rwanda avaient commis un acte d'agression contre cet Etat»⁹⁶.

20. Il paraît décidément bien difficile, de l'autre côté de la barre, de se réconcilier avec le sens ordinaire des termes. «Agresseurs» et «invités» sont pourtant, dans le sens courant, des mots

⁹³ Mémoire du Congo, p. 60-61, par. 2.11.

⁹⁴ CR 2005/4, p. 13-14, par. 17.

⁹⁵ Plaidoirie de M. Reichler, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 18, par. 5.

⁹⁶ Documents intitulé «Uganda's position on issues of peace and security in the Great Lakes region», novembre 1998, contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 31, p. 4 («the allegation made by the DRC that Uganda and Rwanda had committed aggression against the country»).

qui sont plutôt rarement utilisés comme synonymes. La même remarque pourrait encore être faite à propos des termes «forces non invitées» utilisés dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, termes sur lesquels l'Ouganda est resté étrangement silencieux à ce jour. En tout état de cause, rappelons-le encore une fois, à supposer même — *quod non* — qu'un consentement ait encore été avéré à cette date, il n'aurait pu couvrir qu'un stationnement pacifique des troupes ougandaises au Congo. Il ne pourrait en aucune façon exclure l'illicéité des nombreuses actions hostiles menées par ces troupes contre les Forces armées congolaises au cours des mois d'août et de septembre 1998.

Comme on va le voir maintenant dans un dernier temps, l'argument ougandais selon lequel l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999 consignerait un consentement du Congo à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais s'avère tout aussi infondé.

C. L'accord de Lusaka du 10 juillet 1999 ne consigne pas un consentement du Congo aux opérations militaires menées par les troupes ougandaises

21. D'après l'argumentation développée par l'Ouganda, l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999 donnerait, à compter de cette date, un titre juridique à la présence des troupes ougandaises en territoire congolais. Ceci s'expliquerait par le fait que l'accord de Lusaka serait un «comprehensive system of public order»⁹⁷, qui lierait intimement le règlement du conflit interétatique à celui de la guerre civile qui déchirait parallèlement le Congo depuis l'été 1998. Cet argument, et la lecture de l'accord de Lusaka sur lequel il est fondé, s'avèrent en réalité totalement intenable. Je voudrais ainsi préciser d'emblée, en réponse à la question de M. le juge Elaraby, que la République démocratique du Congo estime que l'accord de Lusaka ne donne pas un titre juridique à la présence militaire ougandaise en territoire congolais, même avant que la période de cent quatre-vingt jours initialement prévue pour le retrait de ces troupes se soit trouvée écoulee. L'accord de Lusaka n'avait pas, et ne pouvait pas avoir pour objet de rendre soudainement licite une présence militaire jusque-là clairement illicite. On peut certainement admettre l'argument selon lequel l'accord de Lusaka va au-delà d'un simple accord de cessez-le-feu. Mais cela ne justifie nullement que cette dimension-là de l'accord disparaisse du coup purement et simplement

⁹⁷ Plaidoiries de M. Reichler, vendredi 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 49, par. 85; mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 20, par. 11.

de toute analyse juridique de ce document. En réalité, c'est exclusivement le volet interne de cet accord dont la portée dépasse celle d'un cessez-le-feu. C'est dans le cadre de ce volet interne, dont la réalisation ne relève que des protagonistes congolais, même si les autres parties sont invitées à y apporter leur soutien⁹⁸, qu'est envisagé le processus de réconciliation nationale, qui inclut entre autres la mise sur pied d'une conférence nationale, l'adoption d'une nouvelle constitution, ou encore la création d'une nouvelle armée⁹⁹. Mais, à suivre l'argumentation ougandaise, le Congo aurait consenti à la présence et au maintien des forces étrangères qui avaient envahi son territoire un an auparavant tant que ce processus de réconciliation nationale n'était pas arrivé à son terme, ou tant que les groupes rebelles encore présents en territoire congolais n'avaient pas été éradiqués¹⁰⁰. La proposition, on en conviendra, a de quoi surprendre. Et surtout, elle revient à donner aux clauses de l'accord de Lusaka un sens qui n'est absolument pas le leur.

22. En ce qui concerne les troupes étrangères alors présentes en territoire congolais, le but expressément énoncé de l'accord de Lusaka était d'organiser les modalités de retrait, de départ de ces troupes, et non les modalités de leur présence continue au Congo à l'avenir, en légalisant d'une façon ou d'une autre cette présence. L'article III, section 12 de l'accord est on ne peut plus clair à cet égard. Il énonce «The final withdrawal of all foreign forces from the national territory of the DRC shall be carried out in accordance with the Calendar in Annex «B» and a withdrawal schedule to be prepared by the UN, the OAU and the JMC.»¹⁰¹ Il est bien question ici du retrait des forces armées étrangères même si c'est en application d'un certain calendrier et non de leur maintien en territoire congolais. Et c'est en vain que l'Ouganda cherche à tirer argument d'une autre disposition de l'annexe A de l'accord, selon laquelle «All forces shall remain in the declared and recorded locations until (a) in the case of foreign forces withdrawal has started in accordance with JMC/OAU, UN withdrawal scheme.»¹⁰² La Partie adverse met ici l'accent sur les termes «demeurent sur leurs positions» pour en déduire une fois encore un consentement à la présence et

⁹⁸ Article III, section 19 de l'accord et article 5.1 de l'annexe A.

⁹⁹ Article 5.1 de l'annexe A.

¹⁰⁰ Plaidoirie de M. Reichler, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 24, par. 23.

¹⁰¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 45.

¹⁰² Art. 11.4, annexe A.

au maintien de ses troupes en territoire congolais¹⁰³. Mais c'est là encore une lecture très partielle du texte de cette disposition, délibérément déconnectée de son contexte. Le chapitre où elle figure vise en effet à organiser le redéploiement des forces des différents protagonistes sur des positions défensives dans les zones où ces forces sont en contact¹⁰⁴. Il s'agit tout simplement, dans une optique qui est bien celle d'un cessez-le-feu, et non celle d'un «comprehensive system of public order», d'éviter une reprise des hostilités entre les différentes forces armées en présence. C'est clairement dans ce but là, et dans ce but là seulement, que ces forces sont *contraintes* — le texte de l'article 11.4 de l'annexe dit «all forces shall be *restricted* to the declared and recorded locations»¹⁰⁵ — et non *autorisées* à rester sur certaines positions déterminées, dans l'attente de leur retrait définitif. Une fois encore, la lecture de l'accord de Lusaka que propose l'Ouganda se réconcilie bien mal avec le sens ordinaire des termes de cet instrument, de même qu'avec sa logique d'ensemble.

23. A titre de confirmation, une comparaison de l'accord de Lusaka avec l'accord de Luanda de 2002 montre bien que l'Ouganda tente de prêter au premier de ces instruments une portée qui n'est nullement la sienne. Cette comparaison est d'autant plus parlante que l'accord de Luanda contient à la fois des clauses relatives au retrait des troupes de l'UPDF selon un calendrier donné, exactement comme dans l'accord de Lusaka, et une clause exprimant le consentement du Congo à une présence militaire ougandaise limitée dans les monts Ruwenzori dont on ne trouve par contre aucun équivalent dans l'accord de Lusaka. La première de ces clauses est formulée dans des termes très similaires à celle de l'accord de Lusaka relative au retrait des forces étrangères du territoire congolais : «The G[overnment] O[f] U[ganda] commits itself to the continued withdrawal of its forces from the DRC in accordance with the Implementation Plan ... attached thereto.»¹⁰⁶ Le contraste entre cette disposition relative au retrait des forces étrangères, et celle qui, toujours dans l'accord de Luanda, exprime le consentement du Congo au maintien d'unités de l'armée ougandaise sur une partie de son territoire, est particulièrement frappant : «The Parties agree that

¹⁰³ Plaidoirie de M. Reichler, mardi 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 24, par. 23.

¹⁰⁴ «Chapter 11. Re-deployment of forces of the parties to defensive positions in conflict zones.»

¹⁰⁵ Les italiques sont de nous.

¹⁰⁶ Art. 1^{er}, par. 1.

the Ugandan troops shall remain on the slopes of Mt Ruwenzori until the Parties put in place security mechanisms guaranteeing Uganda's security, including training and coordinated patrol of the common border.»¹⁰⁷ On voit ainsi très clairement que les dispositions relatives au retrait des forces armées du territoire congolais, même si ce retrait est échelonné dans le temps, ne peuvent en aucune manière être présentées comme ayant le même sens et la même portée qu'une clause par laquelle le Congo consent sans ambiguïté à la présence de ces troupes sur son territoire. A l'évidence, l'une et l'autre de ces dispositions poursuivent des objectifs radicalement différents. Or, je le répète, si l'accord de Lusaka contient bel et bien une disposition sur le retrait des troupes étrangères, similaire à celle que l'on retrouve dans l'accord de Luanda, on cherchera en vain dans l'accord de Lusaka de 1999 une clause du même type que celle qui vient d'être citée, et qui exprimerait clairement un consentement à la présence et au maintien de troupes ougandaises en territoire congolais. Le sens donné par l'Ouganda à l'accord de Lusaka est donc manifestement contredit par l'accord de Luanda.

24. Mais au-delà de ces arguments de texte, il existe des raisons plus fondamentales pour lesquelles l'argumentation ougandaise sur ce point ne saurait être retenue. Si des instruments tels que celui conclu à Lusaka le 10 juillet 1999 devaient être interprétés dans le sens suggéré par l'Ouganda, il y a de très bonnes raisons de penser que les gouvernements en place dans les Etats affectés par un conflit qui présente à la fois une dimension interne et externe se garderont prudemment à l'avenir de signer tout accord de cessez-le-feu et de réconciliation nationale. Ils risqueraient en effet, en acceptant de devenir parties à de tels accords, de se trouver encombrés pour une durée indéterminée de prétendus «invités» étrangers bien envahissants, qui auraient réussi à donner les apparences d'une présence acceptée à ce qui ne serait rien d'autre qu'une intrusion sur le territoire et dans les affaires intérieures de l'Etat concerné. On voit inévitablement apparaître là le risque bien réel de la contrainte comme vice de consentement, et c'est pour l'ensemble de ces raisons que l'argument ougandais selon lequel les autorités congolaises auraient exprimé leur consentement à la présence des troupes de l'UPDF au Congo en devenant parties à l'accord de Lusaka de 1999 ne saurait être retenu. Les plans de désengagement adoptés par la suite pour mettre

¹⁰⁷ Art. 1^{er}, par. 4.

en œuvre et adapter l'accord de Lusaka s'inscrivent dans la même logique que ce dernier, et l'adhésion du Congo à ces instruments ne manifeste donc pas plus l'expression d'un quelconque consentement au maintien de troupes ougandaises en territoire congolais que la Partie adverse tenterait de fonder sur ces accords.

25. A supposer même qu'un consentement puisse être déduit de l'accord de Lusaka — ce que, je le répète, le Congo se refuse à envisager —, il convient une nouvelle fois de rappeler qu'en tout état de cause, pareil consentement justifierait seulement le stationnement des troupes ougandaises en territoire congolais, aux emplacements qui étaient les leurs à ce moment-là. Il ne justifierait en rien les diverses actions hostiles menées par l'armée ougandaise en territoire congolais après juillet 1999, en particulier à l'encontre des Forces armées congolaises. J'ai rappelé plus tôt ce matin combien ces actions armées hostiles avaient encore été nombreuses après cette date. Une fois encore, il est révélateur à cet égard que la Partie adverse ne dise rien des limites du consentement qui aurait prétendument été donné par les autorités congolaises dans l'accord de Lusaka et qu'elle ne montre en rien que les actions de ses troupes en territoire congolais après le 10 juillet 1999 seraient restées dans ces limites. Et il n'est sans doute pas inutile de rappeler à ce stade que l'Ouganda ne pourrait tenter de justifier les actions militaires en cause sur une autre base, celle déduite de prétendues violations préalables par la RDC de l'accord de Lusaka. La Cour a clairement écarté la demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda sur ce point à défaut de lien de connexité avec les demandes principales du Congo. J'y reviendrai dans un instant. La conséquence de cette décision est donc claire. Les questions relatives au respect ou au non-respect de l'accord de Lusaka ne sont pas parties du présent litige, et c'est en vain que l'Ouganda chercherait à tirer argument de prétendues violations de cet accord pour justifier ses actions militaires en territoire congolais après le 10 juillet 1999.

26. Mais il me reste encore un tout dernier point de discussion à aborder ce matin. L'Ouganda prétend également qu'en plus d'exprimer un consentement du Congo à la présence des troupes de l'UPDF, l'accord de Lusaka confirmerait la légitimité de l'action militaire entreprise par l'Ouganda à partir du mois d'août 1998. Les parties à l'accord, au premier rang desquelles la République démocratique du Congo, auraient, en y adhérant, reconnu la nécessité pour l'Ouganda

de mener cette opération militaire en territoire congolais au titre de la légitime défense¹⁰⁸. Il en serait ainsi, d'une part, parce que l'accord reconnaît expressément les préoccupations de sécurité de la République démocratique du Congo et des Etats voisins et, d'autre part, parce qu'il fait état de la nécessité de mettre fin aux activités des groupes armés présents sur le territoire du Congo, les activités de la majorité de ces groupes étant dirigées contre l'Ouganda. Ici encore, l'argument manque totalement de fondement. L'accord de Lusaka ne se prononce absolument pas sur la validité juridique ou la légitimité des revendications des différentes parties, qu'il s'agisse des Etats signataires ou des deux mouvements rebelles congolais concernés. Il ne le fait ni explicitement, ni implicitement, comme semble le laisser entendre la Partie adverse. Dans l'ordonnance par laquelle elle a écarté la demande reconventionnelle de l'Ouganda tendant à faire constater la responsabilité de la République démocratique du Congo pour de prétendues violations de l'accord de Lusaka, la Cour a très clairement indiqué que les questions traitées dans l'accord de Lusaka, «afférentes à des *modes de solution du conflit* dans la région ... concernent des faits de nature différente de ceux dont se prévalent les demandes congolaises, qui ont trait aux actes dont l'Ouganda se serait rendu responsable *au cours de ce conflit*»¹⁰⁹. Dès lors qu'il porte, selon l'analyse même qu'en a faite la Cour, sur des questions de nature différente de celles relatives à l'établissement de la responsabilité des Etats, il est manifeste que l'accord de Lusaka ne peut certainement pas être considéré comme reconnaissant le bien-fondé de l'argumentation juridique développée par l'Ouganda en vue, précisément, d'échapper à sa responsabilité internationale.

Pas plus, donc, qu'il ne permet de conforter la thèse ougandaise d'un prétendu consentement, l'accord de Lusaka ne consacre-t-il une soi-disant reconnaissance par le Congo du fait que l'action armée menée par l'UPDF en territoire congolais depuis août 1998 était justifiée au titre de la légitime défense.

27. En conclusion générale, il est donc manifeste que les justifications qu'a tenté d'apporter l'Ouganda à son action armée contre le Congo ne résistent pas à l'examen. Le professeur Corten a montré vendredi passé que les éléments de fait du dossier ne confortaient en rien la thèse de la légitime défense. On vient de voir qu'il en allait de même en droit, dès lors que les conditions

¹⁰⁸ Plaidoirie de M. Reichler, mardi 19 avril 2005, CR 2005/, p. 24, par. 23.

¹⁰⁹ Ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p.680, par. 42.

auxquelles l'exercice de la légitime défense est soumis en droit international n'avaient nullement été respectées en l'espèce, qu'il s'agisse de l'existence d'un acte initial d'agression, ou de l'application des exigences de nécessité et de proportionnalité. Il n'en va pas autrement pour ce qui est de l'existence d'un prétendu consentement des autorités congolaises à la présence de troupes ougandaises. Ce consentement n'est nullement établi pour les périodes pertinentes, et à supposer même qu'il puisse l'être, l'Ouganda n'a jamais exposé les limites de ce consentement, ni montré que les actes de ses forces armées étaient demeurés dans ces limites. En tout état de cause, il s'agit donc là d'un argument dont la portée pratique serait extrêmement réduite. Il ressort ainsi de tous ces éléments que la responsabilité internationale de l'Ouganda est clairement engagée en raison de l'acte d'agression dont cet Etat s'est rendu coupable en envahissant le Congo à partir du mois d'août 1998 et en y demeurant militairement jusqu'au début juin 2003.

Je remercie la Cour pour sa patience et son attention, et la prie maintenant de bien vouloir passer la parole à mon collègue, le professeur Olivier Corten, qui montrera que le statut de l'Ouganda durant toute cette période était bien celui d'un Etat occupant.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Klein. I now give the floor to Professor Corten.

M. CORTEN : Je vous remercie, Monsieur le président.

Le statut de l'Ouganda comme puissance occupante au sens du droit international humanitaire

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, depuis le début de cette affaire, la République démocratique du Congo a toujours insisté sur le statut de l'Ouganda comme puissance occupante¹¹⁰. L'occupation implique en effet que l'Ouganda peut être tenu pour responsable de toute violation des règles du droit international humanitaire applicables aux territoires occupés, qu'il s'agisse de la protection des personnes ou des biens et ressources du Congo. Il est aussi important de rappeler que ce statut ne dépend pas de la licéité ou de l'illicéité de la présence des troupes ougandaises en territoire occupé congolais. L'Ouganda est resté une

¹¹⁰ Requête du 23 juin 1999, point IV *b*) des conclusions; mémoire du Congo, p. 47, par. 1.57; p. 169, par. 4.20; p. 273, point I des conclusions; réplique du Congo, p. 98-100; voir aussi par. 5.05.

puissance occupante au Congo, entre les mois d'août 1998 et de juin 2003 et ce, quelle que soit la validité du titre juridique qu'il a pu invoquer pour justifier sa présence¹¹¹.

2. Les conséquences décisives attachées au statut de puissance occupante expliquent sans doute pourquoi la Partie défenderesse s'est employée à remettre en cause ce statut¹¹². Deux arguments ont à cet égard été réitérés lors du premier tour de plaidoiries. Selon le premier, le nombre limité de soldats ou d'agents ougandais au Congo, conjugué au caractère strictement localisé de leur présence, ne permettrait pas de qualifier l'Ouganda de puissance occupante. Selon le second argument, ce n'est pas l'Ouganda mais des mouvements rebelles congolais qui auraient, *de facto*, administré le nord et l'est du Congo. Ce sont donc eux, et non l'Ouganda, qui devraient être qualifiés d'occupants.

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, aucun de ces deux arguments ne peut être retenu, comme je vous le montrerai dans le cadre de cette plaidoirie. D'ailleurs, et ce sera l'objet de la troisième étape de cette plaidoirie, on peut se demander si l'Ouganda n'a finalement pas acquiescé à son statut de puissance occupante.

I. Le caractère relativement limité et localisé de la présence ougandaise au Congo ne remet pas en cause son statut de puissance occupante

4. Mais en premier lieu, tout d'abord, l'Ouganda insiste sur le nombre limité de ses soldats au Congo pendant cette période d'occupation. Ce nombre aurait été, au maximum, de sept mille deux cents, selon la version du contre-mémoire¹¹³, ou «aux environs de dix mille», selon la version défendue dans les plaidoiries¹¹⁴. L'Ouganda ajoute que la présence ougandaise était limitée à des endroits stratégiques et strictement localisés, tels les aéroports du nord du Congo¹¹⁵.

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi tout d'abord de vous rappeler quelques faits. Dans leurs plaidoiries orales, les représentants de l'Ouganda ont

¹¹¹ Plaidoirie de M. Salmon, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 50-55, par. 21-30.

¹¹² Plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/9, p. 25-26, par. 40-41; plaidoirie de M. Brownlie, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 17, par. 48; voir aussi duplique de l'Ouganda, p. 245-246, par. 525.

¹¹³ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 50, par. 63; les italiques sont de nous.

¹¹⁴ Plaidoirie de M. Reichler, 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 31, par. 40. et p. 25, par. 26; p. 36, par. 50; dans un sens légèrement différent, plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 48, par. 82; voir aussi duplique de l'Ouganda, p. 75, par. 170.

¹¹⁵ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 37, par. 58; voir aussi duplique de l'Ouganda, p. 75-76, par. 170.

rappelé que les soldats ougandais avaient pris le contrôle de villes parfois très éloignées de la frontière commune¹¹⁶. En consultant la carte qui se trouve projetée derrière moi, et que vous trouverez dans votre dossier de juges sous la cote n° 18, vous pouvez mesurer l'ampleur de l'occupation ougandaise au vu de toutes les villes occupées, de Bunia et Beni, aux abords de la frontière orientale, à Bururu ou Mobenzene, à l'extrême ouest du Congo. La limite méridionale de la zone occupée passe au nord des villes de Mbandaka, à l'ouest, puis se prolonge vers l'est vers la ville de Kisangani, pour rejoindre la frontière ougandaise entre les villes de Goma et de Butembo.

6. Pour bien comprendre l'effet de l'occupation de toutes ces villes, il n'est pas sans intérêt de rappeler les caractéristiques topographiques de cette partie du Congo. Cette autre carte se trouve dans votre dossier de juges, sous la cote n° 36. Je vous prie de bien vouloir nous excuser pour sa piètre qualité, mais elle montre bien une chose. Si on met à part l'extrême est, d'une part, et la région de Gbadolite, d'autre part, l'ensemble de la zone est couverte d'une forêt dense et luxuriante, parfois impénétrable. Un conseil de l'Ouganda a d'ailleurs insisté sur cette caractéristique :

«Il était essentiel au succès du plan [ougandais] que les forces prennent le contrôle de tous les aéroports entre la frontière ougandaise et Gbadolite ... il n'y avait pas d'autoroutes ni même de routes dans cette partie de la RDC. Les voyages se faisaient à pied, à travers une forêt dense ou la jungle, ou alors par la voie aérienne. Les approvisionnements ne pouvaient être assurés que par la voie aérienne. Le contrôle des aéroports était une condition *sine qua non* pour réapprovisionner ou renforcer les troupes progressant sur le terrain. C'était aussi essentiel pour empêcher les forces ennemies de réapprovisionner ou renforcer leurs propres troupes...»¹¹⁷

Selon le propre aveu de l'Ouganda, le contrôle des aéroports dans une région comme celle-là suffit à empêcher les «forces ennemies», c'est-à-dire principalement les autorités officielles de la République démocratique du Congo, de l'administrer.

7. Il est difficile de ne pas conclure de tout cela que l'Ouganda a occupé la zone que vous avez sous les yeux, et que vous trouverez dans votre dossier de juges, sous la cote n° 3. Ici aussi, l'occupation du Congo s'étend sur toute sa largeur, d'est en ouest, et descend jusqu'à une ligne

¹¹⁶ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 47, par. 80.

¹¹⁷ «It was critical to the success of the plan that Ugandan forces take control of all airfields between the Ugandan border and Gbadolite ... there were no highways or even roads in this part of the DRC. Travel was by foot, through dense forest and jungle, or by air. Supplies could only be brought in by air. Control of airfields was a *sine qua non* for resupplying or reinforcing troops marching across this terrain. It was also essential in order to prevent enemy forces from resupplying or reinforcing their own troops...» (Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 37, par. 58.)

située au nord de l'axe Mbadanka, Kisangani et Goma. Etant donné les caractéristiques de la région et la stratégie de l'Ouganda telle qu'elle vous a été exposée par ses représentants, il ne fait pas de doute que toute cette région a bien été placée «sous l'autorité d'une armée hostile» pour reprendre les termes du règlement de La Haye qui définit l'occupation¹¹⁸.

8. D'autant, Monsieur le président, que les autorités ougandaises ne se sont pas contentées de contrôler les territoires occupés sur un plan militaire, en s'assurant la mainmise sur tous les points stratégiques du nord et du nord-est du Congo. Elles ont aussi posé des actes d'administration dans les territoires occupés. L'Ouganda a créé de toutes pièces la province de l'Ituri, dans l'est du Congo, et y a nommé des administrateurs et même des gouverneurs¹¹⁹. L'Ouganda a aussi supervisé des élections dans l'ensemble des territoires qu'il occupait¹²⁰. La Cour connaît bien ces événements, qui ont été exposés dans la réplique¹²¹. Mais je me permets de les rappeler à la Partie ougandaise, qui reste obstinément silencieuse à leur sujet dans le cadre de ses plaidoiries.

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans ces circonstances, le nombre exact de soldats de l'UPDF au Congo, qu'il ait été de sept mille ou de dix mille, ou probablement de plus encore, n'est pas un critère décisif.

10. Je voudrais à cet égard rappeler quelques éléments de l'histoire contemporaine du Congo que je connais bien.

— Entre 1887 et 1908, le roi Léopold II a créé, puis administré l'«Etat indépendant du Congo» d'une main de fer. Le contrôle de l'ensemble du territoire a pourtant, selon les estimations, été assuré par 648 officiers et 1612 sous-officiers, soit 2260 hommes au total¹²².

— Le Congo est, ensuite, devenu une colonie de la Belgique. En 1948, le budget ordinaire de la colonie prévoit des crédits pour 15 702 gradés et soldats alors présents au Congo¹²³.

¹¹⁸ Plaidoirie de M. Salmon, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 50, par. 22.

¹¹⁹ Plaidoirie de M. Klein, 13 avril 2005, CR 2005/4, p. 24-25, par. 10-11.

¹²⁰ Voir le compte rendu du journal progouvernemental ougandais *New Vision*, 28 janvier 2000; réplique du Congo, annexe 12.

¹²¹ *Ibid.*, p. 99-101, par. 2.81-2.85.

¹²² De Boeck, G., *Les révoltes de la force publique sous Leopold II, Congo 1895-1908*, Anvers, éd. EPO, 1987, p. 52 et annexe, p. 505.

¹²³ Jolimont, P., «Naissance de la Force Publique 1888», *Bulletin militaire*, n° 32, état-major de la force publique, novembre 1948, p. 635.

11. Comment expliquer que cet immense territoire — tout le territoire du Congo, donc, et pas seulement ses parties nord et nord-est —, ait pu être contrôlé et administré avec un contingent si limité ? D’abord, en raison des particularités topographiques de la région, que j’ai déjà décrites. Ensuite, grâce à la coopération de cadres et soldats congolais recrutés par la force coloniale, de la même manière que l’Ouganda a pu compter sur des forces auxiliaires locales, comme je vais vous l’exposer dans la deuxième partie de cette plaidoirie.

II. La présence d’administrations locales qui lui étaient subordonnées ne remet pas en cause le statut de puissance occupante de l’Ouganda

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l’Ouganda admet avoir fourni une assistance au Mouvement de libération du Congo, au Rassemblement pour le Congo démocratique, et à d’autres mouvements rebelles, non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan militaire, par la formation de soldats, par la fourniture d’armes et même par l’engagement en commun dans des combats de l’UPDF et de l’Armée de libération du Congo (ALC), la branche armée du MLC¹²⁴. D’un autre côté, nos contradicteurs insistent sur le fait qu’il ne se serait agi que d’une «assistance limitée» — ce sont leurs termes — à des forces antigouvernementales¹²⁵. Assistance limitée dans le temps, d’abord, puisqu’elle n’aurait, sur le plan militaire à tout le moins, commencé qu’en mars 1999¹²⁶. Assistance limitée sur le plan qualitatif, ensuite, puisque cet appui n’aurait été accordé qu’occasionnellement, et dans le seul but d’assurer la défense de l’Ouganda¹²⁷.

13. Quant au premier volet de cette argumentation ougandaise, il est nécessaire à ce stade de citer encore les propos du général Kazini, selon lesquels, le 7 août 1998, «nous [c’est-à-dire les forces armées ougandaises] avons décidé de lancer une offensive conjointe avec les rebelles, une

¹²⁴ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 54, par. 98; duplique de l’Ouganda, p. 80, par. 180, p. 81, par. 182.

¹²⁵ Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 54, par. 98; duplique de l’Ouganda, p. 82, par. 185.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 83, par. 187 et 189 et plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 54, par. 98.

¹²⁷ *Ibid.*

opération spéciale que nous avons désignée sous le nom de code «de Safe Haven»¹²⁸. C'est donc le 7 août 1998 qu'une «offensive conjointe» a été menée par l'UPDF et les forces rebelles congolaises. C'est dès ce moment que l'Ouganda a contrôlé le RCD même si, en effet, ce n'est que plus tard qu'il a préféré créer de toutes pièces le MLC, dans des circonstances qui ont été racontées par le dirigeant de ce mouvement dans un livre publié en 2001¹²⁹.

14. Il suffit d'ailleurs de lire attentivement cet ouvrage pour mesurer l'ampleur de la modestie ougandaise dans cet aspect particulier du dossier. En réalité, il apparaît que le MLC n'a pu être créé, être appuyé par une armée — l'Armée de libération du Congo (ALC) —, conquérir des villes et administrer des territoires, que grâce au soutien de l'Ouganda¹³⁰. Ce n'est que lorsque les instructeurs ougandais ont fini de former une armée de plusieurs dizaines de milliers d'hommes que l'UPDF a envisagé de réduire ses troupes sur le terrain. Mais cela n'empêchait pas ces troupes de se réserver la possibilité de revenir, et surtout de continuer à donner leurs ordres par le biais des forces auxiliaires locales¹³¹. Cette mainmise des autorités ougandaises sur les mouvements rebelles ne s'est d'ailleurs pas limitée au domaine militaire. Elle s'est aussi étendue au domaine économique, un point sur lequel le professeur Sands reviendra cet après-midi¹³². En tout état de cause, il est clair que la situation correspond parfaitement aux exigences du droit international; pour qu'il y ait occupation — je cite une source de référence déjà évoquée par le professeur Salmon lors du premier tour — «il suffit que la force occupante puisse, dans un délai raisonnable, envoyer des troupes pour faire sentir son autorité dans le district occupé»¹³³.

¹²⁸ «Lead Counsel : So you can briefly explain to the commission what «Operation Safe Haven» was about. Brigadier J. Kazini : «Safe Haven». This was now an operation... The operation was code-named «Safe Haven» because there was a need to change in the operational plan. Remember, the earliest plan was to jointly — both governments — to jointly deal with the rebels along the border; that was now the UPDF and the FAC. But now there was a mutiny, the rebels were taking control of those areas. So we decided to launch an offensive together with the rebels, a special operation we code-named Safe Haven»; CW/01/03 24/07/01, p. 129.

¹²⁹ Jean-Pierre Bemba, *Le choix de la liberté*, Gbadolite, éd. Vénus, 2001. Voir réplique du Congo, p. 115-124, par. 2.109-2.128.

¹³⁰ Plaidoirie de M. Tshibangu Kalala, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 35-36, par. 56-57; p. 37-40, par. 60-72.

¹³¹ Voir les propos de Jean-Pierre Bemba reproduit dans réplique du Congo, p. 118, par. 2.114.

¹³² Voir aussi réplique du Congo, p. 100-101, par. 2.84, et en particulier les citations de l'ouvrage de Jean-Pierre Bemba précité.

¹³³ *United States Army Field Manual in Whiteman, Digest of International Law*, vol. 10, p. 541; plaidoirie de M. Salmon, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 50-53, par. 22-26.

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour échapper aux conséquences de ses actes, l'Ouganda a fortement insisté sur la conclusion des accords de cessez-le-feu de Lusaka et sur les accords qui les ont suivis. Selon l'Etat défendeur, ces accords légitimaient les mouvements rebelles comme administrateurs *de facto*, et reconnaissaient leur contrôle sur les territoires occupés. Nos contradicteurs ont insisté sur une carte qui présente comme «zone 1» (*area 1*) la partie nord et nord-est du Congo¹³⁴. Vous voyez cette carte projetée derrière moi. Cette carte, ainsi que l'ensemble de l'accord dont elle est issue, est reproduite dans votre dossier de juges, sous la cote n° 41. Et je vous invite à consulter directement le texte reproduit aux pages indiquées dans ce document comme les pages 3 et 4. Selon la Partie ougandaise, comme le MLC est désigné comme administrateur de cette zone 1, l'Ouganda lui-même ne pourrait pas être considéré comme puissance occupante. Pourtant, comme vous le voyez maintenant, selon le texte de cet accord, la zone 1, qui reflète la situation des forces sur le terrain au 18 novembre 2000, est pourtant bel et bien celle du «MLC and UPDF»¹³⁵ (MLC et UPDF); pas donc, du MLC seul, comme l'a laissé entendre un conseil de l'Ouganda¹³⁶. Cela signifie que l'UPDF peut être considéré comme ayant contrôlé l'ensemble de la zone 1 jusqu'à l'extrême ouest du territoire de la République démocratique du Congo. Il est intéressant de constater que les positions géographiques du MLC et de l'UPDF sont traitées donc de manière conjointe par cet accord. Bref, ce plan confirme que l'UPDF était une puissance occupante de la zone — de toute la zone — même si c'était en partie par l'intermédiaire du MLC. Quant à la prétendue légitimité qui serait reconnue aux mouvements rebelles dans les accords de cessez-le-feu, on voit mal ce qu'elle peut entraîner pour la question qui nous concerne. Car la seule question qui importe à ce stade est de se demander si l'Ouganda contrôlait, dans les faits, le nord et le nord-est du Congo. Que ce contrôle se fasse directement ou par l'intermédiaire de forces subordonnées n'entraîne aucune conséquence juridique décisive.

¹³⁴ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 79; voir plaidoirie de M. Reichler, 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 30, par. 37.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Plaidoirie de M. Reichler, 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 30, par. 37 et 38.

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la doctrine mentionne parmi les différentes catégories d'occupation celle d'une occupation par le biais d'un gouvernement local¹³⁷.

De nombreux précédents sont cités :

- l'occupation du Cambodge par le Vietnam par l'intermédiaire d'un gouvernement cambodgien local¹³⁸;
- l'occupation du Sud-Liban par Israël par l'intermédiaire d'une force libanaise locale¹³⁹;
- l'occupation du nord de Chypre par la Turquie par l'intermédiaire d'une administration chypriote locale ou, exemple plus ancien¹⁴⁰;
- l'occupation de plusieurs pays d'Europe par l'Allemagne nazie, pendant la deuxième guerre mondiale, avec des effectifs souvent très limités — quelques centaines de fonctionnaires pour toute la Belgique et le nord de la France, par exemple¹⁴¹.

17. L'Ouganda ne peut décidément se contenter de se retrancher derrière le fait que les territoires occupés étaient en partie administrés par des groupes qu'il contrôlait. Dans les circonstances de l'espèce, il ne fait aucun doute que l'Ouganda peut être qualifié de puissance occupante au regard du droit international humanitaire existant. C'est sans doute ce qui explique, et j'en arrive ainsi au troisième et dernier temps de mon raisonnement, que l'Ouganda semble en fin de compte avoir acquiescé au statut de puissance occupante.

III. Le comportement de l'Ouganda montre qu'il a acquiescé à sa qualification de puissance occupante

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dès l'adoption de sa résolution 1234, le 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a demandé à «toutes les parties en République démocratique du Congo» de respecter «les dispositions des conventions de Genève

¹³⁷ Adam Roberts, «What is military occupation ?», *BYIL*, 1984, p. 284; les italiques sont de nous.

¹³⁸ Voir notamment les résolutions 35/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981 et 37/6 du 28 octobre 1982.

¹³⁹ Voir notamment la résolution 35/122A de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1980.

¹⁴⁰ Voir notamment les résolutions 33/15 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 novembre 1978, 34/30 du 20 novembre 1979 et 37/253 du 13 mai 1983.

¹⁴¹ J. Gerard-Libois et J. Gotovitch, *L'an 40. La Belgique occupée.*, CRISP, Bruxelles, 1971, p. 132-140; Louveaux, C.L., «La magistrature dans la tourmente des années 1940-1944», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1981, t. II, p. 663.

de 1949»¹⁴². Dans sa résolution 1341 du 22 février 2001, le Conseil de sécurité, après avoir exigé que les forces ougandaises se retirent du territoire de la République démocratique du Congo¹⁴³,

«Rappelle à toutes les parties les obligations que leur impose, quant à la sécurité des populations civiles, la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et souligne que *les forces occupantes devront être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises dans le territoire qu'elles contrôlent.*»¹⁴⁴

19. Il résulte clairement de cette résolution que l'Ouganda, en tant que partie au conflit, a été considéré par le Conseil de sécurité comme une puissance occupante au sens du droit international humanitaire. A la connaissance du Congo, l'Ouganda n'a jamais émis la moindre objection ou réserve à l'encontre de cette résolution.

20. L'Ouganda n'a par exemple jamais prétendu qu'il ne pouvait être qualifié de force occupante au sens de la résolution 1341/2001 parce que son armée, comme il le dit aujourd'hui, n'occupait que quelques localités ou aéroports sans contrôler aucune zone. Au contraire, l'Ouganda a conclu divers accords qui confirment qu'il n'a pas remis en cause son statut de puissance occupante :

- l'accord de Syrte du 18 avril 1999 évoque le retrait de l'UPDF des «zones où se trouvent des contingents ougandais...»¹⁴⁵;
- dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, les Etats parties se déclarent «déterminées à assurer le respect ... des conventions de Genève de 1949»¹⁴⁶. Ces mêmes parties évoquent ensuite les «territoires sous leur contrôle»¹⁴⁷;
- dans le plan de désengagement de Harare, nous avons vu qu'il existait une «zone 1», contrôlée par l'UPDF et son allié, le MLC;
- enfin, dans l'accord de Luanda du 6 septembre 2002, on évoque, dans l'article 2, paragraphe 3 les «territoires actuellement sous contrôle de l'Ouganda»¹⁴⁸.

¹⁴² S/RES/1234, 9 avril 1999, par. 6.

¹⁴³ S/RES/1341, 22 février 2001, par. 2.

¹⁴⁴ S/RES/1341, 22 février 2001, par. 14; les italiques sont de nous.

¹⁴⁵ Mémoire du Congo, annexe 65.

¹⁴⁶ Préambule, cinquième considérant; texte dans mémoire du Congo, annexe 31.

¹⁴⁷ Point 22 de l'accord, texte dans mémoire du Congo, annexe 31.

¹⁴⁸ Art. 2, par. 3 de l'accord, duplicata de l'Ouganda, annexe 84.

21. Comme vous le voyez, ces accords évoquent bel et bien des zones ou des territoires sous le contrôle de l'Ouganda, et pas seulement des localités ni encore moins des aérodrômes. L'Ouganda ne peut pas, tout en ayant accepté ces textes, prétendre aujourd'hui n'avoir jamais contrôlé une partie du territoire congolais.

22. Dans le même sens, il faut rappeler que, lors du premier tour de plaidoiries, mon collègue le professeur Klein a cité une lettre adressée par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, le 2 février 2002, au ministre ougandais de la défense. Dans cette lettre, que vous trouvez dans votre dossier de juges, cote n° 29, les troupes de l'UPDF étaient expressément qualifiées de «forces occupantes»¹⁴⁹, ce qui justifiait qu'elles devaient prendre toutes les mesures nécessaires «pour assurer la sécurité dans le nord-est de la République démocratique du Congo»¹⁵⁰. Dans sa réponse datée du 5 février 2002, le ministre de la défense de l'Ouganda est loin d'avoir contesté cette qualification, pourtant très claire, de puissance occupante¹⁵¹. M. Mbabazi, aujourd'hui conseil et avocat de l'Ouganda dans le cadre de la présente instance, ne formule aucune objection ni réserve, et semble au contraire très clairement accepter les obligations de l'Ouganda en tant que puissance occupante. Vous trouverez le texte complet de cette lettre comme annexe 76 de la duplique ougandaise.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'acquiescement peut être défini en droit international comme — je cite une source de référence — le «consentement prêté à un Etat, en raison de sa conduite (active ou passive) en présence d'une situation donnée»¹⁵². Dans notre cas, il est clair que la conduite de l'Ouganda peut être interprétée comme un acquiescement à son statut de puissance occupante. Non seulement l'Ouganda n'a-t-il pas contesté lorsque ce statut a été établi dans divers textes portés à sa connaissance (conduite passive), mais encore a-t-il conclu plusieurs accords qui contiennent une reconnaissance claire de ce statut (conduite active). Finalement, on peut donc considérer que l'Ouganda lui-même a acquiescé à son statut de puissance occupante.

¹⁴⁹ Plaidoirie de M. Klein, 13 avril 2005, CR 2005/4, p. 27, par. 16, citant le document n°1 des documents présentés par la RDC aux fins de la procédure orale, janvier 2005, par. 6.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Duplique de l'Ouganda, annexe 76.

¹⁵² Jean Salmon, éd., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, voir acquiescement, p. 21.

24. Monsieur le président, je ne voudrais pas terminer cet exposé sans donner déjà quelques éléments de réponse à la question posée par le juge Kooijmans vendredi dernier. Les territoires occupés par l'Ouganda ont eu une ampleur variable en fonction de l'évolution du conflit. Lors de la phase de l'avancée des troupes de l'UPDF, la zone a d'abord couvert la province orientale et une partie de celle du Nord-Kivu. Dans le courant de l'année 1999, elle s'est étendue jusqu'à couvrir aussi une très grande partie de la province de l'Equateur. L'Ouganda a ensuite maintenu son contrôle sur cette zone par l'intermédiaire des forces rebelles qui travaillaient sous son égide et sous son autorité, même lorsqu'il a retiré une partie de son armée. J'ai projeté plus haut plusieurs cartes détaillant quelque peu la zone maximale d'occupation. Revoici l'une d'entre elles. Une détermination plus précise, à la fois dans le temps et sur le plan géographique, sera déterminée ultérieurement par la République démocratique du Congo à l'aide de croquis, dans le respect du calendrier établi par la Cour.

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention, et vous prie de passer la parole à M^c Tshibangu Kalala, qui va entamer l'examen de l'une des conséquences de l'occupation par l'Ouganda : les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten. I now give the floor to Mr. Kalala.

M. KALALA :

Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par l'Ouganda

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la RDC a écouté attentivement les réponses apportées au nom de l'Ouganda par le professeur Brownlie¹⁵³ concernant les preuves de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire exposées dans les écritures du Congo et dans les plaidoiries orales du 13 avril dernier, présentées par les professeurs Pierre Klein, Olivier Corten, ainsi que par moi-même¹⁵⁴. En exécution d'une stratégie judiciaire, pour le moins surprenante, l'Ouganda s'est abstenu de réfuter de manière précise les différents cas

¹⁵³ Plaidoirie de M. Brownlie, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 8 et suiv.

¹⁵⁴ CR 2005/4, 13 avril 2005.

de violations des droits de la personne mentionnés dans les plaidoiries orales congolaises et fondés sur des sources variées et concordantes. A la place, M. Brownlie a choisi de passer son temps à remettre en cause le bien-fondé de certaines allégations reprises dans la requête du Congo, déposée en 1999, alors même que le Congo avait, dans son mémoire¹⁵⁵ et dans sa réplique¹⁵⁶, indiqué clairement qu'il renonçait à engager la responsabilité internationale de l'Ouganda pour certains faits mentionnés dans sa requête. En d'autres termes, l'Etat défendeur a préféré critiquer les faits auxquels la RDC avait déjà renoncé au lieu de répondre aux faits que le Congo continuait à maintenir à sa charge. De ce fait, l'Ouganda a une nouvelle fois choisi, dans ses plaidoiries orales, de ne pas contribuer à faire avancer le débat judiciaire.

2. Dans sa plaidoirie, M. Brownlie a concentré ses objections à l'encontre des éléments attestant la responsabilité de l'Ouganda dans de graves atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire en RDC, en se plaçant exclusivement sur le plan de la procédure et des règles en matière de preuve. Il a développé à cet égard trois catégories d'arguments.

3. Premièrement, l'Ouganda a soulevé deux types d'objections de caractère préliminaire. D'une part, il a prétendu que l'argumentation de la RDC relative aux violations des droits de l'homme se caractériserait par une «discontinuité» (*«discontinuity»*), consistant à formuler de nouvelles allégations de violations des droits de l'homme aux stades successifs de la procédure et à présenter de «nouvelles demandes» (*«a new case»*)¹⁵⁷. D'autre part, l'Ouganda a indiqué que la Cour ne pouvait se prononcer sur les atteintes aux droits de l'homme survenues lors des combats menés à Kisangani entre ses troupes et celles du Rwanda, en l'absence de ce dernier Etat à la présente instance¹⁵⁸.

4. Deuxièmement, l'Ouganda persiste à mettre en cause, de manière très générale, la fiabilité des sources établissant la responsabilité de l'UPDF dans les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme¹⁵⁹.

¹⁵⁵ Mémoire du Congo, par. 5.

¹⁵⁶ Réplique du Congo, par. 2.05.

¹⁵⁷ Plaidoirie de M. Brownlie, 20 avril 2005, CR/2005/10, p. 15, par. 37-38; p. 16, par. 43-44.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 22, par. 67 et 68.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 16, par. 39-42.

5. Troisièmement, l'Ouganda décline toute responsabilité concernant les manquements à l'obligation de diligence due, impliquant la prévention et la répression des atteintes aux droits de l'homme commises dans les zones sous son contrôle, pour la simple raison qu'il ne serait pas une puissance occupante en RDC¹⁶⁰. D'une manière générale, l'Ouganda estime que les faits qui lui sont reprochés, pour les actions ou les omissions de son armée en Ituri, seraient dénués de tout fondement puisqu'il a joué un rôle de pacificateur dans cette région¹⁶¹.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je m'attacherai dans cette plaidoirie à montrer que tous les arguments avancés par l'Ouganda sont totalement dénués de fondement. Dans une première partie, j'établirai que les éléments de preuve présentés par la RDC aux différentes phases de la procédure, y compris la phase orale, s'inscrivent pleinement dans le cadre de sa demande initiale, telle qu'elle est formulée dans sa requête, et ne constituent en aucun cas un «new case». Dans une deuxième partie, que j'aborderai cet après-midi, je montrerai que la réalité de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire attribuables aux forces ougandaises est prouvée par des sources crédibles, variées et concordantes au-delà de tout doute raisonnable. Dans une troisième partie, j'expliquerai que les allégations de l'Ouganda selon lesquelles la République démocratique du Congo et l'ONU auraient reconnu le rôle pacificateur de l'UPDF dans la région de l'Ituri sont dépourvues de tout fondement, et qu'au contraire, l'action de l'Ouganda a consisté à attiser les conflits dans cette région, en violation de son obligation de vigilance.

I. Les objections préliminaires soulevées par l'Ouganda doivent être rejetées

7. Dans la première partie de cette plaidoirie, Monsieur le président, j'aborderai successivement les deux arguments préliminaires soulevés par l'Ouganda dans ses plaidoiries orales.

¹⁶⁰ Plaidoirie de M. Brownlie, 20 avril 2005, CR/2005/10, p. 15, par. 39.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 17, par. 47 et suiv.

A. Les éléments présentés par la RDC aux différentes phases de la procédure afin d'apporter la preuve des violations des droits de l'homme par l'Ouganda s'inscrivent pleinement dans le cadre de sa demande initiale, telle qu'elle est formulée dans sa requête

8. Dans sa plaidoirie du 20 avril dernier, M. Brownlie reproche au Congo d'avoir présenté, aux différentes phases de la procédure écrite, puis lors de la phase orale, des «demandes nouvelles» concernant les violations des droits de l'homme, qui se distingueraient de sa demande initiale figurant dans la requête introductive d'instance¹⁶². En ce qui concerne la présente phase orale, l'argument ougandais se base sur le fait que les plaidoiries de la RDC porteraient exclusivement sur les cas de violations des droits de la personne en Ituri, auxquels il n'aurait pas été clairement fait référence dans les écritures.

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'argument soulevé par l'Ouganda manque de tout fondement et de toute portée, comme je vais vous l'expliquer maintenant.

10. Il faut d'emblée souligner le fait que l'Ouganda n'a identifié dans sa plaidoirie orale aucune conséquence juridique particulière découlant de son analyse, de telle sorte que celle-ci apparaît purement gratuite. Mais il semble que la Partie adverse tente néanmoins de faire de cet argument une sorte d'exception d'irrecevabilité, lorsqu'elle conclut que la RDC ne devrait pas être autorisée à «tirer avantage de la méthode excentrique et inadéquate de plaidoirie et de preuve qu'elle a adoptée»¹⁶³. Monsieur le président, l'argument soulevé par l'Ouganda appelle une sérieuse mise au point. La RDC aurait, et de loin, préféré que le dossier relatif aux droits de l'homme reste en l'état où il se trouvait au moment de sa requête en 1999, ou de son mémoire, ou de sa réplique. La RDC aurait, et de loin, préféré ne pas avoir à produire ce que M. Brownlie appelle «a new case». Il ne s'agit pas, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, d'une nouvelle demande de la RDC devant la Cour. Il s'agit plutôt de nouvelles violations, ou de nouveaux éléments de preuve des violations des droits de la personne commises par l'Ouganda et qui sont venus gonfler le *même* dossier existant à charge de la Partie adverse. Dans ces conditions, l'apparente «*discontinuité*», pour reprendre les termes de M. Brownlie, avec laquelle la RDC a présenté, au cours des différentes phases de la procédure, son argumentation relative aux droits de l'homme n'est, en réalité, que le résultat de la «*continuité*» avec laquelle les troupes de l'UPDF ont

¹⁶² *Ibid.*, p. 15, par. 37-38, p. 16, par. 43-44.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 68 et suiv.

persisté dans leurs violations des droits de la personne dans les régions de la RDC qu'elles occupaient. A ce sujet, la jurisprudence de la Cour admet que l'on fasse référence, jusqu'à la clôture de la phase orale de la procédure, à des faits intervenus après la requête, qui s'inscrivent dans le cadre des demandes initiales¹⁶⁴.

11. Je dois rappeler que la requête introduite par la RDC en juin 1999 entend faire juger par la Cour que,

«l'Ouganda viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire»¹⁶⁵.

La requête indique clairement que sont visées les «violations successives des droits de l'homme perpétrées par la République ougandaise depuis le 2 août 1998», tout en précisant que les faits qui y sont mentionnés le sont «à titre d'exemple» et «ne sauraient être exhaustifs». Par ailleurs, la requête réserve le droit de la RDC de «préciser et compléter la présente demande en cours d'instance». Les nouveaux documents, et les nouveaux cas de violations des droits de l'homme soumis par la RDC aux différentes phases de la procédure, en ce compris ceux concernant les événements en Ituri, s'inscrivent ainsi pleinement dans le cadre de la demande telle qu'elle a été formulée dans la requête introductive d'instance. Tous ces cas et documents concernent des violations continues des droits de l'homme commises depuis août 1998, par l'Ouganda, dans les zones de conflit en RDC.

12. Contrairement aux allégations de la Partie ougandaise¹⁶⁶, la RDC n'a jamais limité, au cours de la présente phase orale, les violations des droits de l'homme reprochées à l'Ouganda à la seule situation en Ituri. Ce point avait été pourtant clairement précisé par le professeur Klein :

«Il convient toutefois de préciser, à ce stade de l'argumentation, que la situation de l'Ituri ne sera évoquée ici qu'à titre d'exemple des manquements de l'Ouganda à ses obligations de puissance occupante, en particulier dans le domaine des droits fondamentaux de la personne. Les conclusions qui seront atteintes en l'espèce

¹⁶⁴ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 39, par. 58.

¹⁶⁵ Requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

¹⁶⁶ Plaidoirie de M. Brownlie, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 16-17, par. 44-46.

peuvent évidemment trouver à s'appliquer aux autres régions du Congo sur lesquelles l'Ouganda a exercé son contrôle et a pareillement manqué à ses obligations.»¹⁶⁷

Dans ces conditions, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, on ne peut que s'étonner du fait que l'Ouganda donne l'impression de ne pas avoir perçu la portée purement illustrative du cas de l'Ituri présenté par la RDC dans ses plaidoiries orales, et le fait qu'il s'inscrive pleinement dans le cadre de la requête déposée par la RDC en 1999.

B. L'absence de problèmes de compétence concernant la partie de la demande relative aux événements de Kisangani

13. Monsieur le président, Madame, Messieurs les juges, j'en arrive maintenant à l'examen de la seconde objection préliminaire soulevée par la Partie adverse. Si la compétence de la Cour est clairement établie en l'espèce, à l'égard de l'ensemble du litige qui lui est soumis, l'Etat défendeur s'efforce toutefois de faire échapper à cette compétence la question des événements qui sont survenus à Kisangani en 1999 et en 2000. Dans l'espoir de se soustraire à la responsabilité que les comportements illicites de ses forces armées à Kisangani ont fait naître dans son chef, l'Ouganda soutient que l'absence du Rwanda à l'instance s'oppose à ce que la Cour se prononce sur ces événements. Il est regrettable que l'Ouganda se soit contenté, lors de ses plaidoiries orales, de renvoyer la Cour simplement à ses écritures sur ce point¹⁶⁸. Pour sa part, la RDC prendra la peine d'exposer oralement les arguments juridiques montrant qu'il n'existe aucune raison pour dénier à la Cour la compétence de se prononcer sur la responsabilité de l'Ouganda pour les événements de Kisangani.

14. Tout d'abord, je voudrais rappeler à la Cour respectueusement l'objet précis de la demande congolaise en relation avec les faits survenus à Kisangani. L'objet de la demande de la RDC consiste exclusivement à faire reconnaître la responsabilité de l'*Ouganda seul* pour le recours à la force opéré par ses forces armées en territoire congolais, à trois reprises, dans et autour de Kisangani, ainsi que pour les graves violations de normes essentielles du droit international humanitaire commises à ces occasions¹⁶⁹.

¹⁶⁷ Plaidoirie de M. Klein, 13 avril 2005, CR 2005/4, p. 23, par. 8.

¹⁶⁸ Plaidoirie de M. Brownlie, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 22, par. 67.

¹⁶⁹ Demande en indication de mesures conservatoires formulée par la République démocratique du Congo en juin 1999, *C.I.J. Recueil 2000*, p. 115, par. 13; réplique du Congo, p. 320-322, par. 5.14-5.17.

15. L'absence du Rwanda à la présente instance est totalement indifférente et ne saurait empêcher la Cour de se prononcer sur la question de la responsabilité de l'Ouganda. La Cour n'a nullement besoin de se prononcer sur la situation juridique du Rwanda pour prendre sa décision sur les griefs formulés par le Congo contre l'Ouganda à propos des événements de Kisangani. Ces événements peuvent être jugés en faisant totalement abstraction de la question de savoir qui du Rwanda, qui de l'Ouganda doit être tenu pour responsable du déclenchement des hostilités ayant mené aux divers affrontements dans et autour de Kisangani. Monsieur le président, aucun argument tiré de l'absence d'un Etat tiers prétendument «indispensable» ne saurait donc faire obstacle à l'exercice, par la Cour, de sa compétence à l'égard de cet aspect du différend dont elle est aujourd'hui saisie. Comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire *Nauru*, rien ne s'oppose à ce qu'elle exerce sa compétence à l'égard d'un Etat défendeur, même en l'absence d'autres Etats impliqués dans la requête. En l'espèce, la Cour avait considéré que les intérêts de deux Etats absents à l'instance «ne constitu[ai]ent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru» et que «la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'[était] pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru»¹⁷⁰. Il en va exactement de même en ce qui concerne le volet du présent litige dont il est question ici.

16. Eu égard à ce qui précède, la RDC prie respectueusement la Cour de rejeter purement et simplement les arguments procéduraux avancés par l'Ouganda comme infondés.

Monsieur le président, je me tiens à votre disposition pour savoir si, selon vous, je pourrais interrompre ma plaidoirie à ce stade pour pouvoir la reprendre à 15 heures.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kalala. Indeed this is the place for you to stop. And this brings to a conclusion this morning's hearings. This afternoon the sitting will be resumed at 3 o'clock when I will give the floor to you again. Thank you.

The sitting is adjourned.

The Court rose at 1 p.m.

¹⁷⁰ C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55.